



 Transports
Canada Transport
Canada

TP 511F
(01/2006)



Votre carte?

Guide de Sécurité Nautique

La réglementation sur la navigation est en plein changement, assurez-vous de vous procurer l'édition à jour du guide en 2007

TC-1001665



Publication gratuite

 Canada

Le *Guide de sécurité nautique* est l'un des nombreux outils offerts par le Bureau de la sécurité nautique (BSN) pour expliquer les principes de la sécurité aux plaisanciers. Le BSN constitue l'organisme central de Transports Canada pour le secteur de la navigation de plaisance. Il propose des programmes fondés sur la prévention qui visent à réduire les risques pour la sécurité et les incidences environnementales de la navigation de plaisance dans les eaux canadiennes.

La réussite des programmes du BSN repose sur la précieuse contribution de ses partenaires, qui collaborent à assurer la sécurité des plaisanciers, des embarcations et des voies navigables. Ces partenaires comprennent la Garde côtière auxiliaire canadienne, des partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, des conseils consultatifs, le Conseil canadien de la sécurité nautique, des organismes de formation et d'application de la loi, des fabricants et des détaillants, ainsi que la Garde côtière canadienne et la Garde côtière des États-Unis.

Le Guide est conçu à l'intention des conducteurs d'embarcations de plaisance. Si vous êtes propriétaire ou exploitant d'une embarcation qui n'est pas utilisée à des fins de plaisance, comme un bateau taxi, un bateau d'excursion, un traversier ou un bâtiment affrété pour la pêche, visitez le site www.tc.gc.ca ou communiquez avec un Centre de Transports Canada pour obtenir un exemplaire du *Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux*.

Imprimé au Canada

Veuillez transmettre vos commentaires, vos commandes ou vos questions par courriel à l'adresse web suivante: obs-bsn@tc.gc.ca.

© Sa majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports (2006).

Le ministère des Transports Canada autorise la reproduction du contenu du présent guide en tout ou en partie pourvu que pleine reconnaissance soit accordée au ministère des Transports Canada et que le matériel soit reproduit avec exactitude. Bien que l'utilisation du matériel soit autorisée, le ministère des Transports se dégage de toute responsabilité quant à la façon dont l'information est présentée et quant à l'interprétation de celle-ci.

Remerciements pour les photos : l'Association canadienne des manufacturiers de produits nautiques

Pages 1, 13 (gauche et droite), 15 (droite), 22 (droite), 24 (milieu), 26 (milieu), 33, 35, 37, 39, 43 (droite), 51 (gauche), 52, 56 (milieu), 57, arrière (gauche et droite)

Guide de sécurité 2006
ISBN: 0-662-70832-6
Catalogue n° T29-5/2006F

TP 511F (01/2006)
TC -1001665



Table des matières

LE PLAISANCIER

Votre guide de la sécurité nautique	5
Bon sens en sécurité nautique	6
Lorsque vous conduisez une embarcation de plaisance, ne consommez pas d'alcool	7
Qui assume la responsabilité de la sécurité nautique?	7
Suivez un cours de sécurité nautique	8
Lois et règlements s'appliquant à votre embarcation de plaisance	8
Règlement sur les petits bâtiments	8
Règlement sur les abordages	9
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	9
Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	9
Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques	10
Règlement sur la sécurité de la navigation	10
Code criminel du Canada	10
Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance	11
Autres règlements	11
Application de la législation sur la navigation de plaisance	12

Inspection de votre embarcation de plaisance... 13

Inspections de courtoisie pour embarcation de plaisance	13
Points à vérifier avant le départ	13

Établissement et dépôt d'un plan de navigation

15

Évitement de dangers particuliers

15

Surveillance des conditions météorologiques

15

Utilisation de cartes marines

16

Que faire en cas d'urgence?

17

Communications radio maritimes

17

Radios maritimes VHF et GPS

17

Système de positionnement global (GPS)

18

Radiobalises de localisation des sinistres (RLS)

19

Téléphones cellulaires et indicatif *16

19

Signaux de détresse

19

Techniques de récupération d'une personne tombée par-dessus bord

20

Survie en eau froide

21

Précautions relatives au carburant et au monoxyde de carbone

22

Démarrage du moteur

23

Appareils alimentés au combustible

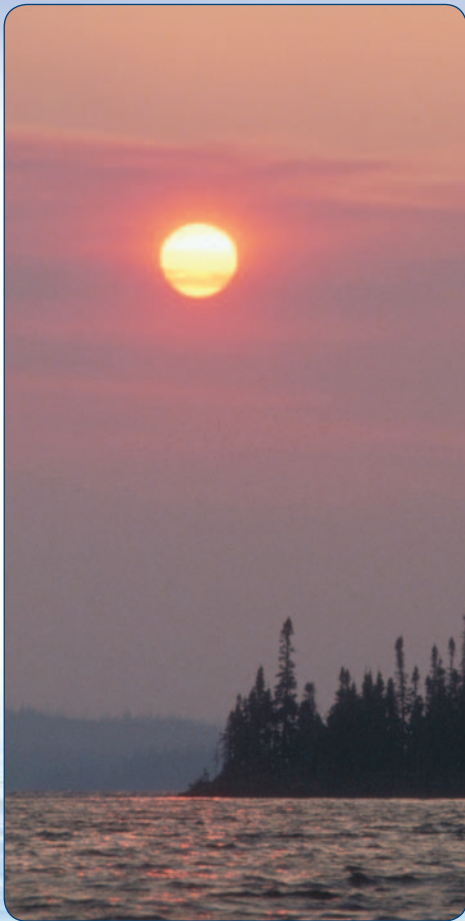
23

Protection contre les risques d'inflammation

24

Marche à suivre pour faire le plein

24



L'EMBARCATION

Types d'embarcations de plaisance et d'activités récréatives	25
Conduite d'une motomarine	25
Kayak	26
Chasse et pêche à la ligne	26
Normes de construction des petits bateaux. 27	
Étiquettes de conformité canadiennes	27
Numéro d'identification de coque (NIC)	28
Surcharge de l'embarcation	28
Équipement minimal requis	28
Planches à voile	29
Pédalos et vélos nautiques de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur	30
Canots, kayaks, embarcations à avirons et yoles de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur	31
Embarcations de plaisance non motorisées de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur	32
Motomarines	33
Embarcations de plaisance motorisées de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur	34
Embarcations de plaisance de plus de 6 m (19 pi 8 po) mais d'au plus 8 m (26 pi 3 po) de longueur	35
Embarcations de plaisance de plus de 8 m (26 pi 3 po) mais d'au plus de 12 m (39 pi 4 po) de longueur	37

Embarcations de plaisance de plus de 12 m (39 pi 4 po) mais d'au plus 20 m (65 pi 7 po) de longueur..... 39

Exigences particulières pour une embarcation de plaisance participant à une compétition

Équipement de substitution pour les canots et kayaks de course, et les yoles..... 40

Équipement de substitution pour embarcations de plaisance de course..... 41

Équipement de protection individuelle

Gilets de sauvetage

Vêtements de flottaison individuels (VFI)

Dispositifs de flottaison pour enfants

Étiquettes.....

Entretien approprié de votre dispositif de flottaison.....

Il doit être porté pour être utile.....

Lignes d'attrape flottantes

Bouées de sauvetage

Dispositif de remontée à bord

Équipement de sécurité d'une embarcation

Dispositif de propulsion manuelle.....

Écopes et pompes à main

Ancres

Extincteurs portatifs

Comment agir en cas d'incendie

Équipement de détresse 47

Lampe de poche étanche.....47

Pièces pyrotechniques de détresse.....47

Équipement de navigation..... 49

Dispositif de signalisation sonore49

Appareil de signalisation sonore49

Feux de navigation49

Réflecteurs radar49

Remorquage 49

Cartes et publications 50

Autres articles recommandés..... 50

Trousse à outils et pièces de rechange 50

Trousse de premiers soins.....50

Documents appropriés 51

Permis d'embarcation de plaisance51

Nouvelle embarcation de plaisance?.....51

Cession de propriété.....51

Immatriculation de votre embarcation de plaisance..52



L'ENVIRONNEMENT NAUTIQUE

Partage des voies navigables 53

Règles de route53

Règles de priorité.....54

Garder une vigie pour éviter les abordages.....54

Tenez compte des autres, soyez prévenant à leur égard54

Réduire le bruit des moteurs.....55

Tenez-vous à distance des plongeurs immergés.....55

Tenez-vous à l'écart des routes de navigation55

Vitesse de sécurité.....56

Ski nautique et autres activités de remorquage.....56

Respect et protection du milieu aquatique.....57

Restrictions à la conduite des bateaux 58

Interprétation d'un panneau de restriction.....58

Limites de vitesse provinciales près des rives.....58

Sécurité sur les canaux et au passage des écluses historiques..... 59

Passage d'une écluse.....59

Sécurité à proximité des barrages60



RÉFÉRENCE RAPIDE

Fiches de référence 61

Plan de navigation 61

Le système canadien d'aides à la navigation 62

Règles sur la navigation 64

Signaux de détresse 65

Contacts 66

Centres régionaux de Transports Canada 66

Numéros de téléphone d'urgence – Recherche et sauvetage maritimes et aériens 67

Cartes, tables des courants et marées et autres documents 68

Prévisions météorologiques maritimes 68

Publications maritimes 68

Permis débarcation de plaisance 68



LE PLAISANCIER

Votre guide de la sécurité nautique

Bienvenue à bord! La navigation de plaisance est un élément incontournable de notre patrimoine, qui a toujours occupé une place importante au Canada, depuis l'utilisation traditionnelle du kayak et du canot par les Inuits et les Premières nations pour la chasse, la pêche et le transport, jusqu'aux diverses activités récréatives menées de nos jours.

Pour un grand nombre de personnes, la navigation de plaisance est une passion.

Connaître les principes de la sécurité nautique permet de partir sur l'eau l'esprit tranquille et d'en profiter pleinement. Que vous soyez un plaisancier, un plongeur, un pêcheur à la ligne, un chasseur ou un adepte des sports nautiques, il existe des règles et de l'information que vous devez connaître avant de quitter le quai.

Le Guide donne un aperçu des règles et des règlements régissant la navigation de plaisance, mais il ne devrait pas être votre unique source d'information sur la sécurité nautique. La plupart des plaisanciers sont tenus par la loi de détenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance (voir page 11). Pour obtenir

cette carte, vous devrez réussir un examen administré par un fournisseur de cours agréé. Suivre un cours de sécurité nautique représente une décision avisée et constitue la meilleure façon d'obtenir votre carte de conducteur.

Si vous-même, votre famille ou vos amis êtes des plaisanciers débutants, tentez de vous familiariser le mieux possible avec le contenu du Guide. En fait, considérez ce guide comme une partie de votre équipement de sécurité et gardez-le à bord de votre embarcation. Consultez-le et mettez en pratique ce que vous avez appris. Si vous êtes un plaisancier d'expérience, parcourez le Guide pour rafraîchir vos connaissances sur la sécurité nautique.

Les lois et règlements sur la navigation changent avec le temps, et c'est à vous qu'il revient de tenir vos connaissances à jour. Le Guide fait l'objet de révisions périodiques, et pour connaître la toute dernière version des règlements, visitez le site www.securitenautique.gc.ca ou communiquez avec un Centre de Transports Canada. Assurez-vous que chacune de vos excursions se déroule en toute sécurité.

Si le *Guide de sécurité nautique* diffère du règlement, c'est le règlement qui a prééance.



Bon sens en sécurité nautique

La navigation de plaisance est censée être une activité agréable, mais il n'y a rien d'agréable à constater qu'environ 150 personnes meurent chaque année des suites d'accidents liés à la navigation, sans compter tous les cas de blessures graves.

Le plus tragique, c'est que presque tous les décès et blessures liés à la navigation auraient pu être évités. La plupart des accidents de navigation de plaisance sont l'aboutissement d'une série de mauvaises décisions apparemment sans conséquences. Le simple fait de

toujours porter votre gilet de sauvetage pourrait vous sauver la vie. Faites preuve de bon sens lorsque vous partez sur l'eau, la situation peut changer en un clin d'oeil.

Le bon sens vous dicte de veiller à votre propre sécurité. Vous partez plusieurs jours en canot? Vous allez remonter la côte loin des grandes routes de navigation? Préparez-vous en conséquence.

- Suivez un cours de sécurité nautique. Vous ne suivriez pas un cours de ballet pour apprendre à sauter en parachute, de même la conduite d'une embarcation de plaisance diffère de la conduite

d'une automobile. Avant de pratiquer des activités de navigation de plaisance, vous devez avoir des connaissances minimales.

- Portez le matériel de sauvetage requis. Un alpiniste ne part pas sans son harnais de sécurité, un plaisancier doit donc endosser son vêtement de flottaison.
- Regardez avant de changer de direction. Autrement, vous risquez un abordage et vous serez chanceux de vous en tirer avec seulement des réparations dispendieuses.
- Gardez des pagaies, des dispositifs pyrotechniques et un nombre suffisant de vêtements de flottaison à bord de votre embarcation de plaisance. En cas d'imprévu, vous aurez le matériel voulu pour vous tirer d'affaire et aider vos passagers.
- Lorsque vous conduisez une embarcation de plaisance, ne consommez pas d'alcool.
- Restez à l'écart des nageurs, des plongeurs et des autres embarcations.
- Manoeuvrez votre embarcation du bon côté des bouées. Certaines bouées courantes sont expliquées en page 62.

En cas d'incident sérieux de navigation, vous avez cinq fois et demie moins de chances de vous noyer si vous portez un vêtement de flottaison.



Lorsque vous conduisez une embarcation de plaisance, ne consommez pas d'alcool

Personne ne sera surpris d'apprendre que partir en embarcation après avoir pris un verre de trop crée une situation dangereuse. Ce n'est pas seulement le conducteur de l'embarcation qui est en danger. Le conducteur doit veiller à la sécurité de ses passagers et il doit tenir compte des autres utilisateurs des voies navigables. Il doit être prêt à toutes éventualités et demeurer alerte.

En plus des éventuelles conséquences juridiques, mélanger alcool et navigation est beaucoup plus dangereux qu'on pourrait le croire. La fatigue, le soleil, le vent et les mouvements de l'embarcation engourdissent les sens. L'alcool intensifie ces effets, en réduisant la motricité fine (par exemple, la coordination œil-main) et en affectant le jugement.

La conduite en état d'ébriété (sur terre comme sur l'eau) est illégale et sanctionnée par le Code criminel. Une condamnation pour une première infraction

peut entraîner de lourdes amendes : des amendes de 600 dollars et plus, l'interdiction de conduire une embarcation pendant une période pouvant atteindre trois ans et même l'emprisonnement à vie!

Chaque province et territoire dispose de ses propres règles qui prescrivent quand il est permis de consommer de l'alcool ou comment le transporter à bord d'une embarcation. Pour en savoir plus long, communiquez avec vos autorités locales.

Qui assume la responsabilité de la sécurité nautique?

La sécurité nautique est une responsabilité partagée entre les utilisateurs des voies navigables et les organismes qui les régissent.

Le plaisancier a la responsabilité de conduire son embarcation de manière sécuritaire, ce qui signifie qu'il doit apprendre les règles régissant la navigation de plaisance et les mettre en pratique. Une infraction aux lois ou règlements peut entraîner des amendes ou des pénalités.

Transports Canada établit les exigences minimales s'appliquant aux embarcations de plaisance et aux autres embarcations. Plus particulièrement, le Bureau de la sécurité nautique (BSN) contribue à faire connaître ces exigences aux plaisanciers, au moyen d'outils comme ce guide.

Des organisations de sécurité comme le Conseil canadien de la sécurité nautique, la Croix-Rouge canadienne et d'autres organisations s'acquittant d'un mandat de sécurité nautique assurent la prestation de programmes fondés sur la prévention afin de réduire les risques pour la sécurité et les incidences environnementales de la navigation de plaisance.

La GRC, les corps policiers provinciaux, les agents de conservation et d'autres organismes autorisés appliquent les règles régissant les voies navigables. Dans le cadre d'inspections, ils vérifient que tout l'équipement de sécurité nécessaire se trouve à bord de l'embarcation, que le conducteur détient sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance s'il y a lieu, et que l'embarcation n'est pas conduite de manière non sécuritaire.



Une infrastructure de recherche et sauvetage a été établie pour les cas où une embarcation se trouve en détresse, manque à l'appel ou ne revient pas au moment prévu. Le personnel expérimenté et dûment formé de la Garde côtière canadienne, de la Garde côtière auxiliaire canadienne et d'autres organisations est toujours prêt à intervenir.



La Garde côtière auxiliaire canadienne, un organisme bénévole sans but lucratif constitué en vertu d'une

loi fédérale, apporte son aide à la Garde côtière canadienne dans ses opérations de recherche et sauvetage, et à Transports Canada dans ses activités de sécurité nautique. Les membres suivent une formation approfondie sur la recherche et le sauvetage et sur la sécurité nautique, et leurs embarcations arborent un pavillon spécial. Pour en savoir plus sur la Garde côtière auxiliaire canadienne, visitez le site web suivant: www.ccg-gcac.org.

Les centres des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne fournissent des services de trafic maritime (STM) et de sécurité mobile maritime. Les STM fournissent aux navigateurs des renseignements sur le trafic et les voies navigables par radio VHF. Lorsqu'une embarcation s'approche d'une zone STM, le conducteur peut s'informer des manoeuvres prévues des gros navires en écoutant passivement la fréquence STM correspondant à cette zone.

Les centres des SCTM assurent un autre service de sécurité par la surveillance des fréquences d'appel et de détresse internationales afin de déceler les situations de détresse et les besoins en communications. Ce service comporte notamment la diffusion continue d'Avis à la navigation, de bulletins météorologiques et de rapports sur les glaces sur les fréquences maritimes (énumérées, avec les fréquences des STM, dans la publication Aides radio à la navigation maritime de la Garde côtière canadienne).

Les Services à la navigation maritime de la Garde côtière canadienne assurent l'accès sécuritaire aux voies navigables en mettant en place des aides à la navigation, et en formulant des conseils à ceux qui souhaitent établir des aides privées à la navigation. Ce programme joue un rôle utile pour l'ensemble des plaisanciers, des pêcheurs et des conducteurs

d'embarcations commerciales, tout en garantissant le droit du public à la navigation.



Suivez un cours de sécurité nautique

La connaissance et le respect des règles constituent le fondement de la sécurité nautique. Il est aussi important de savoir comment reconnaître un danger et réagir en conséquence. Un cours peut vous permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour savoir comment vous protéger, vous et vos passagers, en cas de situation dangereuse sur l'eau.

Vous apprendrez les principes de la sécurité nautique, comme les lois et règlements s'appliquant à la navigation de plaisance, la préparation d'une excursion, comment partager les voies navigables, et que faire en situation d'urgence.

Si vous êtes mal préparé à réagir en situation d'urgence, vous pourriez recevoir une amende, être emprisonné, et pire encore, exposer des êtres chers à un grave danger. Il est obligatoire de passer un examen et d'obtenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance, mais il ne s'agit là que d'une démarche préliminaire et vous

pouvez en apprendre beaucoup plus en suivant un cours de sécurité nautique. Une liste des fournisseurs de cours agréés vous est proposée à l'adresse suivante: www.securitenautique.gc.ca.

Lois et règlements s'appliquant à votre embarcation de plaisance

Chaque plaisancier doit bien connaître les dispositions des lois, règlements et codes qui suivent.

Règlement sur les petits bâtiments

Le Règlement sur les petits bâtiments précise l'équipement de sécurité qui doit se trouver à bord des embarcations, les mesures de sécurité à prendre avant de partir sur l'eau et pendant le voyage ou l'excursion, et les normes de construction des embarcations de plaisance. L'équipement de sécurité requis à bord de votre embarcation doit être en bon état de fonctionnement, pour respecter le Règlement et pour sauver des vies.

En tant que propriétaire ou personne mandatée par le propriétaire, vous contrevenez au Règlement si vous conduisez une embarcation de plaisance qui ne possède pas l'équipement de sécurité requis ou dont l'équipement n'est pas en bon état de fonctionnement. Il en est de même si vous prêtez une embarcation.

Le Règlement interdit également la conduite imprudente d'une embarcation, ce qui signifie qu'il est interdit d'utiliser une embarcation de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires, ou sans faire preuve de considération pour autrui.

Si vous exploitez une embarcation de plaisance munie d'un permis, immatriculée, ou disposant d'un permis délivré à l'étranger, vous devez vous conformer aux exigences en matière d'équipement de sécurité du pays où le bâtiment est immatriculé ou a obtenu son permis. Les visiteurs étrangers conduisant une embarcation immatriculée au Canada ou détenant un permis délivré au Canada doivent se conformer à la réglementation canadienne.



Règlement sur les abordages

Le Règlement sur les abordages, entre autres dispositions, oblige chaque conducteur d'embarcation à se déplacer à une vitesse sécuritaire, à se tenir sans cesse aux aguets et à user de tous les moyens disponibles (y compris le radar et la radio, le cas échéant) pour déterminer s'il y a un risque d'abordage. Ce règlement précise également la priorité de passage.

Loi sur la marine marchande du Canada

La *Loi sur la marine marchande du Canada* établit un cadre de règles et règlements, intégrant les exigences de certaines conventions internationales, qui régit la conduite de tous les bâtiments. Par exemple, la Loi exige que tous les conducteurs d'embarcation de plaisance viennent en aide à toute personne en danger

sur l'eau, dans la mesure où ils peuvent le faire sans créer de graves dangers pour leur embarcation, les personnes à bord ou eux-mêmes.

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

Le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux impose des limites de vitesse affichées et non affichées (comme des zones de vitesse réglementée près du rivage), désigne des eaux où la navigation est interdite et des eaux où certaines activités sont limitées, entre autres restrictions.

Le Règlement énonce également des restrictions concernant la puissance des moteurs en fonction de l'âge. Ces restrictions interdisent aux jeunes de moins de 16 ans de conduire une embarcation dont la puissance du moteur est supérieure à la limite établie. Si le conducteur est accompagné et directement supervisé dans l'embarcation de plaisance par une personne d'au moins 16 ans, les restrictions concernant la puissance du moteur en fonction de l'âge ne s'appliquent pas. Ces restrictions interdisent également aux jeunes de moins de 16 ans de conduire une motomarine, qu'ils soient accompagnés ou non par un adulte.

Restrictions concernant la puissance du moteur en fonction de l'âge*

Comment elles s'appliquent aux conducteurs d'une embarcation de plaisance motorisée Restrictions concernant utilisée à des fins récréatives	la puissance du moteur
Moins de 12 ans et sans être accompagné Peut conduire une embarcation dont et directement surveillé**	Peut conduire une embarcation dont le moteur n'a pas une puissance supérieure à 10 hp (7,5 kW)
À partir de 12 ans mais moins de 16 ans et sans être accompagné et directement surveillé**	Peut conduire une embarcation dont le moteur n'a pas une puissance supérieure à 40 hp (30 kW)
Moins de 16 ans	Interdit de conduire une motomarine
16 ans et plus	Aucune restriction quant à la puissance du moteur

* Ces exigences ne sont pas en vigueur pour l'instant dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

** Directement surveillé signifie : accompagné dans l'embarcation par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille.

Ces restrictions sont établies en vertu du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux et ne sont pas remplacées par le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance. Le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux et le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance sont deux règlements entièrement différents dont les exigences respectives sont complémentaires.

Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques

Le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques exige que l'on garde à bord d'une embarcation la toute dernière édition de la carte à plus grande échelle (lorsque disponible), des documents et des publications pour chaque région où navigue cette embarcation, et que ces documents soient à jour.

Les bâtiments de moins de 100 tonneaux de jauge brute n'ont pas à avoir à bord ces cartes, documents et publications si le conducteur a une connaissance suffisante de l'information suivante, que la sécurité et l'efficacité de la navigation dans le zone ou l'embarcation est appelé à naviguer n'est pas compromise :

- l'emplacement et les caractéristiques des éléments cartographiés suivants :
 - les routes de navigation,
 - les feux de navigation, les bouées et repères,
 - les dangers pour la navigation;
- les conditions de navigation prédominantes, compte tenu de facteurs tels que les marées, les courants, les glaces et les situation météorologiques.



Règlement sur la sécurité de la navigation

Le Règlement sur la sécurité de la navigation impose à certaines embarcations de plaisance d'avoir à bord un compas magnétique et, si elles naviguent à plus de 20 milles marins (37 km) de la rive, un dispositif de relèvement au compas. Le compas doit être installé et calibré selon les recommandations du fabricant.

Les embarcations de plaisance d'une longueur de 8 m (26 pi 3 po) ou moins qui naviguent en vue d'amers*, ainsi que les embarcations propulsées à l'aviron, sont exemptées de cette exigence.

* Un amer désigne tout repère employé pour réussir à établir la position relative par rapport à la route ou la destination.

Code criminel du Canada

Certains comportements sont des infractions en vertu du Code criminel du Canada, notamment :

- conduite dangereuse d'une embarcation;
- conduite d'une embarcation en état d'ébriété;
- remorquage de skieurs nautiques sans observateur;
- défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident;
- conduite d'une embarcation qui n'est pas en état de naviguer.



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance

Si vous conduisez une embarcation de plaisance motorisée à des fins récréatives, le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance vous oblige à garder en tout temps à bord une preuve de compétence. Cette preuve de compétence peut prendre l'une des trois formes suivantes :

1. la preuve que le conducteur a réussi un cours de sécurité nautique au Canada avant le 1^{er} avril 1999;
2. une carte de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée au candidat une fois que celui-ci a réussi un examen administré par un fournisseur agréé;
3. une liste de vérification de sécurité pour embarcation de location dûment remplie (dans le cas des embarcations motorisées de location).

La carte de conducteur est valide à vie. Elle est délivrée aux plaisanciers qui ont obtenu une note d'au moins 75 p. 100 à l'examen. Bien que cela ne soit pas recommandé, les plaisanciers peuvent passer un examen sans suivre de cours au préalable. Il faut souligner que ce guide donne seulement un aperçu des aspects fondamentaux de la sécurité nautique, et qu'il ne s'agit pas d'un guide d'étude en vue de l'examen.

Vous trouverez une liste d'organisations offrant des cours et des examens de sécurité nautique sur le site web suivant : www.securitenautique.gc.ca.

Les certificats sanctionnant un cours de sécurité nautique suivi avant le 1^{er} avril 1999 sont reconnus. Si vous avez suivi un cours avant l'adoption du Règlement, le certificat du cours ou la carte, qui doit être gardé à bord de votre embarcation de plaisance, sera accepté comme preuve de compétence.

Autres règlements

Divers autres règlements interdisent le rejet de polluants dans les eaux canadiennes. Le déversement d'hydrocarbures, de déchets d'huile, d'ordures et de produits chimiques dangereux est interdit dans toutes les eaux canadiennes. Dans certaines régions, le déversement d'eaux usées est une infraction. Pour connaître les endroits précis où les déversements sont interdits, consultez le site www.securitenautique.gc.ca ou communiquez avec un Centre de Transports Canada.

Exigences concernant la compétence du conducteur*

Leur application aux conducteurs** d'embarcations de plaisance motorisées utilisées à des fins récréatives	Date à laquelle une preuve de compétence est requise à bord
Tous les conducteurs nés après le 1 ^{er} avril 1983	Depuis le 15 septembre 1999
Tous les conducteurs d'embarcations de moins de 4 m (13 pi 1 po) de longueur, y compris les motomarines	Depuis le 15 septembre 2002
Tous les conducteurs	Le 15 septembre 2009

*Ces exigences ne sont pas en vigueur pour l'instant dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

**S'appliquent également aux non-résidents conduisant leur embarcation de plaisance dans les eaux canadiennes pendant plus de 45 jours consécutifs. La carte de conducteur ou tout document équivalent délivré à un non-résident par son État ou son pays sera considéré comme une preuve de compétence.



Application de la législation sur la navigation de plaisance

La plupart des organismes d'application de la loi ont une politique de tolérance zéro pour l'absence de certains éléments d'équipement de sécurité à bord. En vertu du Règlement sur les contraventions (maintenant en vigueur dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique), les agents d'application peuvent dresser une contravention sur place pour des infractions comme le non-respect des limites de vitesse ou la conduite dangereuse, au lieu d'obliger les contrevenants à comparaître devant un tribunal.

Rappelez-vous que toutes les personnes à bord de votre embarcation de plaisance doivent avoir un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada, de la taille appropriée et en bon état, et devraient le porter. Chaque infraction à cette règle pourrait vous coûter plus de 200\$

Amendes* relatives à certaines infractions courantes à la sécurité nautique

- Conduire une embarcation de manière imprudente – 250 \$
- Vitesse excessive – 100 \$

- Conduite d'une motomarine par une personne qui n'a pas atteint l'âge requis – 100 \$
- Conduire une embarcation de plaisance motorisée sans la carte de compétence de conducteur – 250 \$
- Nombre insuffisant de vêtements de flottaison approuvés de taille appropriée – 200 \$ par vêtement manquant

* Les sommes indiquées ne comprennent pas les frais administratifs. Pour une liste complète des infractions liées à la navigation de plaisance en vertu du Règlement sur les contraventions et des amendes connexes, visitez le site www.securitenautique.gc.ca.



Inspection de votre embarcation de plaisance

Mieux vaut quelques minutes de plus au quai plutôt que des heures d'attente dans une situation inconfortable ou dangereuse. La conduite en toute connaissance de cause d'une embarcation qui n'est pas en état de naviguer constitue une infraction criminelle. Votre embarcation, son moteur et son équipement doivent être bien entretenus (en bon état de marche).

Un nombre surprenant d'embarcations de plaisance se trouvent en panne chaque année simplement par manque d'essence. Plus de la moitié des demandes d'aide proviennent de plaisanciers en difficulté à la suite d'une panne mécanique de leur embarcation.



Inspections de courtoisie pour embarcation de plaisance

Des inspections de courtoisie sont offertes gratuitement par Transports Canada et, dans certaines régions du Canada, par la Garde côtière canadienne, la Garde côtière auxiliaire canadienne et d'autres organisations de sécurité nautique et aquatique. Si vous en faites la demande, un spécialiste qualifié montera à bord de votre embarcation et examinera avec vous l'équipement de sécurité requis par la loi.

Il inspectera également d'autre équipement, pour déceler toute défektivité. Aucune sanction ne sera imposée s'il manque des éléments d'équipement et il n'y a pas de limite quant au nombre de vérifications que vous pouvez demander. Pour plus de renseignements, visitez le site suivant : www.securitenautique.gc.ca.



Points à vérifier avant le départ

La navigation de plaisance devrait être une activité agréable, sûre et sans histoires. Peu importe si vous possédez, louez ou empruntez une embarcation, assurez-vous avant de partir qu'elle est en bon état de marche et bien équipée.

Inspection de votre embarcation de plaisance.

- Inspectez la coque de votre embarcation pour voir si elle comporte des fissures ou d'autres avaries.
- Si vous conduisez une embarcation motorisée, vérifiez ses systèmes électriques, d'alimentation en carburant, de propulsion et de refroidissement, et assurez-vous que l'accélérateur fonctionne bien, sans coller ou coincer.
- Vérifiez si le gouvernail fonctionne bien.
- Vérifiez les niveaux d'huile et de carburant; une bonne règle pratique consiste à prévoir un tiers de carburant pour l'aller, un tiers pour le retour et un tiers en réserve.
- Inspectez tous les tuyaux pour déceler des fuites ou des fentes, et les remplacer au besoin. Assurez-vous que toutes les attaches et courroies sont bien fixées et en bon état.
- Inspectez et nettoyez les bougies et remplacez-les au besoin.
- Vérifiez les filtres à huile et à eau et remplacez-les au besoin.
- Vérifiez la charge de la batterie et son niveau de liquide.
- Assurez-vous que le bouchon de drainage est bien en place.
- Vérifiez si la charge est bien répartie dans l'embarcation.

Vérifiez que votre embarcation comporte tout ce qu'il faut pour assurer votre sécurité.

- Y a-t-il suffisamment de vêtements de flottaison de la taille appropriée pour chaque personne à bord?
- Est-ce que tout l'équipement requis est en bon état de fonctionnement?
- Disposez-vous d'une réserve suffisante de carburant pour le déplacement ou devez-vous faire le plein?
- Avez-vous des cartes?
- Votre radio VHF fonctionne-t-elle convenablement?
- Avez-vous à bord une trousse de premiers soins, des outils, des pièces de rechange?

Prenez quelques instants pour réfléchir à votre état de préparation en vue de la sécurité.

- Quelles sont les prévisions météorologiques?
- Existe-t-il des dangers locaux ou des restrictions à la conduite des bateaux?
- Avez-vous communiqué un plan de navigation à une personne indiquant où vous allez, quand vous prévoyez revenir et à quoi ressemble votre embarcation?

Le propriétaire et le conducteur d'une embarcation de plaisance, y compris d'une motomarine, devraient expliquer à tous les invités et futurs conducteurs le fonctionnement sécuritaire de l'embarcation avant de quitter le quai. Les invités devraient savoir où se trouve l'équipement de sécurité, et comment l'utiliser.

Vous prévoyez louer votre embarcation cette saison? Vous pourriez être tenu de garder à bord

une liste de vérification de sécurité pour bateaux de location. Pour plus de renseignements, visitez le site www.securitenautique.gc.ca ou communiquez avec un Centre de Transports Canada.

Il ne s'agit que d'une partie des éléments à prévoir avant le départ. Pour bien vous préparer, suivez un cours de sécurité nautique auprès d'un fournisseur agréé. Vous serez ainsi mieux en mesure de connaître les risques et dangers qui vous guettent sur l'eau.



Établissement et dépôt d'un plan de navigation

Un plan de navigation, aussi appelé plan de route, est l'itinéraire prévu, qui comprend une description du parcours et de votre embarcation. Peu importe la désignation, on encourage tous les plaisanciers à produire un plan avant le départ, même si l'excursion ne dure qu'une heure ou deux.

Confiez votre plan de navigation à une personne responsable, et demandez-lui de communiquer avec un Centre de coordination de sauvetage (numéros de téléphone à la page 67) si vous avez du retard.

Si vous entreprenez un long voyage, il vous est recommandé de faire état quotidiennement de votre position (en particulier si vous avez modifié votre itinéraire initial). Pour éviter de déclencher des recherches inutiles, assurez-vous de désactiver votre plan de navigation en déclarant que vous êtes de retour ou que vous avez terminé votre voyage. Autrement, vous pourriez faire gaspiller le temps et les ressources du personnel de Recherche et Sauvetage. À la page 61, vous trouverez un plan de navigation que vous pouvez photocopier à votre usage.

Évitement de dangers particuliers

Il ne suffit pas de vous assurer que votre embarcation et son équipement sont en bon état pour être vraiment préparé. Voici quelques conseils :

- Vérifiez vos cartes marines afin de déterminer si vous allez rencontrer des obstacles en hauteur, des ponts ou des câbles sous-marins dans la zone où vous naviguez.
- Consultez les cartes marines ainsi que des publications connexes, comme les Instructions nautiques. Il est également utile de vérifier les annuaires des marées et les atlas des courants, qui vous peuvent vous indiquer le niveau d'eau, l'heure de la marée haute, de la marée étale et de la marée basse, ainsi que la direction du courant.
- Tenez-vous à l'écart des aires de baignade désignées; même un canot ou un kayak peuvent facilement blesser un nageur.
- Évitez de conduire votre embarcation près du rivage et soyez attentif aux pavillons de

plongée, en particulier lorsque le soleil est éblouissant; des plongeurs pourraient se trouver sous votre embarcation.

Si vous naviguez dans une zone non cartographiée, vérifiez auprès des gens bien informés résidant dans ce secteur s'il existe des barrages de basse chute, des rapides, des eaux vives, des conditions de vent particulières, des courants ou des zones où des vagues élevées se forment rapidement.



Surveillance des conditions météorologiques

Il est très important de connaître les conditions météorologiques et des eaux. Le conducteur devrait obtenir de l'information à jour et pertinente avant son départ, et savoir comment obtenir des mises à jour pendant qu'il est sur l'eau. Pour cela, il faut savoir utiliser une radio maritime. On peut également se procurer chez les détaillants de fournitures nautiques un récepteur pour les prévisions météorologiques maritimes diffusées en continu.

En quittant le quai, assurez-vous que les conditions que vous voyez correspondent aux prévisions. Une fois en route, n'oubliez pas d'observer le ciel. Si celui-ci s'assombrit et s'ennuage et que les conditions changent rapidement, dirigez-vous vers le rivage (consultez vos cartes à l'avance pour savoir où trouver refuge).

L'été les orages peuvent se déclencher rapidement et sans avertissement. Une baisse de la pression barométrique, le vent qui se lève et change de direction amenant une modification de l'action des vagues, voilà d'autres signes indicateurs de l'approche du mauvais temps. Voir page 68 pour connaître divers moyens pour obtenir des prévisions météorologiques maritimes.

Environnement Canada emploie dans ses prévisions météorologiques maritimes certains termes spécialisés pour décrire le vent.

- Vents légers (10 noeuds* ou moins)
- Vents modérés (11– 21 noeuds)
- Vents forts (22 – 33 noeuds)
- Coups de vent (34 – 47 noeuds)
- Vents de tempête (48 – 63 noeuds)
- Ouragans (64 noeuds ou plus)

* Un noeud correspond à un mille marin à l'heure (1,852 km/h).



Utilisation de cartes marines

Une étendue d'eau libre peut sembler vaste et accueillante, mais il n'y a pas de routes définies sur l'eau. L'absence de routes et de tout affichage nous indiquant clairement où nous sommes rend la navigation difficile. Le conducteur devrait connaître :

- l'utilisation d'un compas en conjonction avec les cartes marines;
- la façon de tracer une route;
- les méthodes de positionnement;

- l'utilisation d'équipement de navigation électronique;
- des documents de référence en navigation comme les tables des marées, le système canadien de balisage, les feux et signaux de navigation, les Avis aux navigateurs et les Instructions nautiques.

Les petites embarcations devraient éviter les risques et ne pas s'approcher des rapides, des courants et des voies de navigation commerciale.

La Garde côtière canadienne publie chaque mois des Avis aux navigateurs, qui présentent de l'information importante et des modifications aux cartes et

publications marines. Vous pouvez obtenir ces avis sans frais par Internet, à l'adresse web suivante: www.notmar.com. Assurez-vous d'obtenir d'avance autant d'information que possible sur la zone où vous prévoyez naviguer.

Le Service hydrographique du Canada constitue la meilleure source d'information pour les cartes marines, les tables des marées et des courants, les Instructions nautiques, le Système canadien d'aides à la navigation, les Aides radio à la navigation maritime et les Livres des feux, des bouées et des signaux de brume. Pour plus de renseignements, visitez le site suivant: www.cartes.gc.ca.



Que faire en cas d'urgence?

Faites preuve de jugement, n'attendez pas au dernier moment pour appeler! Savoir comment émettre des messages de détresse et demander de l'aide en cas d'urgence peut faire la différence entre la vie et la mort.

Communications radio maritimes

Les diverses composantes du matériel de sécurité et de détresse réglementé tel que :



- la radio maritime VHF (dotée d'une nouvelle fonction d'appel sélectif numérique – ASN – canal 70);
- la radio maritime MF/HF – radio ASN;
- les radiobalises de localisation des sinistres (RLS);
- le système NAVTEX;
- le système Inmarsat

constituent globalement le nouveau système international appelé Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Ces composantes permettent d'assurer la transmission rapide d'un signal de détresse à la Garde côtière et aux navires qui se trouvent à proximité.

Sans être obligatoire, la présence de matériel compatible au SMDSM à bord des embarcations de plaisance est recommandée. Si votre embarcation comporte ce genre de matériel, raccordez-le à un récepteur de Système de positionnement global (GPS) pour que votre position exacte soit transmise automatiquement sous forme d'appel de détresse en format numérique en cas d'urgence.

Radios maritimes VHF et GPS

La radio maritime VHF est généralement le moyen le plus efficace et le plus sûr pour transmettre un appel d'alerte. Si vous possédez une radio maritime VHF, demeurez à l'écoute du canal 16. Sachez où vous vous trouvez en tout temps et soyez prêt à décrire votre position avec précision.



Si vous faites l'achat d'une radio VHF, assurez-vous qu'elle est dotée de la nouvelle fonction d'appel sélectif numérique (ASN) sur le canal 70. Cette fonction assure une veille automatique des appels de détresse. La Garde côtière canadienne a mis ses installations à niveau pour assurer les services d'alerte ASN du canal 70 dans de nombreuses zones.

Rappelez-vous que le canal 16 de la radio VHF est réservé exclusivement aux appels et aux situations d'urgence. Si vous appelez un autre navire sur le canal 16, transférez votre appel sur une fréquence d'exploitation pour poursuivre votre conversation. Le canal 70 de la radio VHF devrait servir uniquement aux communications ASN (numériques), et non aux communications vocales. Quiconque utilise

une radio VHF doit suivre les procédures décrites dans le Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF.

Pour profiter au maximum des avantages de ce système automatisé, obtenez un numéro d'identification du service mobile maritime (ISMM) de neuf chiffres. Votre guide d'utilisateur vous expliquera cette caractéristique et la façon de transmettre un appel ASN à un autre bâtiment ou à une station à terre capable de recevoir ce genre d'appels. Les numéros ISMM sont affectés gratuitement par Industrie Canada; pour plus de renseignements, composez le 1 800 667-3780 ou visitez le site web suivant : www.ic.gc.ca.

Si vous disposez d'un radiotéléphone VHF, en cas de danger grave et imminent (par exemple, votre embarcation prend l'eau et elle risque de couler ou chavirer), utilisez le canal 16 et répétez « Mayday » trois fois. Ensuite, indiquez le nom de votre embarcation et sa position, la nature du problème et le type d'aide requis.

Si vous avez besoin d'aide sans être en danger immédiat (par exemple, votre moteur est en panne et vous êtes incapable de regagner le rivage), utilisez le canal 16 et répétez « Pan Pan » trois fois. Ensuite, indiquez le nom de votre embarcation et sa position, la nature du problème et le type d'aide requis.

Une caractéristique importante des radios VHF ASN réside dans le fait qu'elles peuvent lancer un signal d'alerte qui signalera à la Garde côtière et aux bâtiments dans votre secteur que vous avez besoin d'une aide immédiate. Pour savoir dans quelles zones les services VHF ASN sont disponibles, consultez le site www.ccg-gcc.gc.ca ou communiquez avec un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

À l'heure actuelle, tous les utilisateurs de radio VHF sont tenus de détenir un certificat restreint d'opérateur

maritime. Pour plus de renseignements sur les procédures et les exigences relatives aux permis de radiotéléphonie, veuillez communiquer avec le bureau local d'Industrie Canada ou avec les Escadrilles canadiennes de plaisance au 1 888 CPS-BOAT.



Système de positionnement global (GPS)

De plus en plus de plaisanciers se fient au système GPS pour connaître leur position sur l'eau. Le système GPS est un système mondial de radionavigation constitué d'un réseau de satellites et de stations de surveillance.

Le récepteur peut déterminer votre position n'importe où sur la planète avec une marge d'erreur de 30 mètres. La Garde côtière fournit aussi un GPS différentiel muni d'un système de surveillance de l'intégrité du signal, qui réduit la marge d'erreur à 10 mètres.

Si votre embarcation de plaisance est munie d'un récepteur GPS, vous auriez avantage à le raccorder à votre radio ASN. De cette façon, si vous lancez un signal de détresse, les responsables des secours connaîtront immédiatement votre position exacte et pourront vous atteindre plus rapidement.



Radiobalises de localisation des sinistres (RLS)

Les radiobalises flottantes de détresse peuvent être activées manuellement, ou émerger librement d'une embarcation qui a coulé ou chaviré, en émettant leur signal pendant des heures. Le signal communique votre position à un réseau de satellites, qui la retransmettent aux Centres conjoints de coordination des opérations de sauvetage. En cas d'urgence, ce dispositif est d'une valeur inestimable. Les RLS ne sont pas obligatoires à bord d'une embarcation de plaisance, mais il est fortement recommandée d'en avoir à bord.

Les RLS doivent être enregistrées au Registre canadien des balises de localisation, en composant le 1 800 727-9414, ou par courriel à l'adresse suivante : beacons@nss.gc.ca.



Téléphones cellulaires et indicatif *16

Grâce au téléphone cellulaire, vous pouvez communiquer directement avec un Centre de coordination de sauvetage, en composant l'indicatif *16 pour entrer en contact avec un Centre des Services de communications et du trafic maritimes de la Garde côtière canadienne. Cependant, un téléphone cellulaire n'est pas aussi fiable qu'une radio maritime et ne représente pas non plus le meilleur moyen pour lancer un appel de détresse. Un téléphone cellulaire peut perdre le signal de réception ou tomber en panne lorsqu'il est mouillé. Un appel depuis un cellulaire n'alerte pas les embarcations à proximité de votre situation de détresse, alors qu'ils pourraient être les mieux en mesure de vous aider s'ils entendaient votre message d'alerte. Contrairement aux transmissions par VHF, les signaux de certains téléphones cellulaires ne permettent pas aux sauveteurs de vous retracer.

Les fournisseurs de service cellulaire n'offrent pas tous le service *16; communiquez avec votre fournisseur pour savoir si ce service est disponible à partir de votre téléphone.



Signaux de détresse

Si vous recevez un signal de détresse, vous êtes tenus par la loi de déterminer si vous êtes en mesure de venir en aide aux personnes en détresse sans mettre en danger votre vie ou la sécurité de votre embarcation. Dans la mesure du possible, vous devez également communiquer avec le Centre de coordination de sauvetage le plus près afin de l'informer du type de signal de détresse et de l'endroit où vous l'avez observé.

La connaissance des signaux de détresse courants vous aidera à reconnaître les situations problématiques et à demander de l'aide sans délai. Les signaux de détresse courants sont présentés à la page 65.

N'envoyez un signal de détresse que dans une situation d'urgence réelle. Le fait d'émettre un faux signal de détresse constitue non seulement une infraction mais il accapare aussi du temps du personnel de recherche et sauvetage qui pourrait ne pas être disponible ou se trouver trop éloigné en cas d'urgences véritables.

Techniques de récupération d'une personne tombée par-dessus bord

Dans certaines conditions météorologiques et à bord de certaines embarcations, il est plus prudent de porter un harnais de sécurité muni d'un mécanisme à dégageur rapide comportant un filin de sécurité attaché à l'embarcation, ce qui pourrait vous éviter de tomber par-dessus bord, sauf, bien sûr, si l'embarcation chavire. Si vous et vos invités connaissez les procédures suivantes et que vous vous exercez à les appliquer, cela réduira les risques de panique en cas d'urgence.

Si quelqu'un tombe par-dessus bord, déclenchez l'alarme immédiatement, puis :

- ralentissez, arrêtez les moteurs si possible, et lancez un objet flottant pour lui venir en aide (ou pour indiquer l'endroit où la personne a coulé);
- chargez quelqu'un de surveiller la personne tombée par-dessus bord;
- manœuvrez avec prudence pour récupérer la personne tombée dans l'eau.

Lancez une ligne d'attrape flottante ou une bouée de sauvetage rattachée à l'embarcation à la personne dans l'eau et faites remonter cette dernière du côté exposé au vent. Une corde lourde, une chaîne ou un câble fixé à l'embarcation aux deux extrémités et pendant sur le bord de l'embarcation, presque au niveau de l'eau, peut servir de marche-pied de fortune au besoin. Si le franc-bord de votre embarcation de plaisance dépasse 0,5 mètre (1 pi 8 po), vous devez avoir un dispositif pour remonter à bord.

Les plaisanciers qui manœuvrent des voiliers ou des embarcations motorisées devraient bien connaître les diverses techniques de récupération d'une personne tombée par-dessus bord, afin de choisir la manœuvre la plus efficace, en tenant compte de facteurs comme l'état de la mer et la condition de la personne par-dessus bord.

Pourrez-vous récupérer une personne tombée à l'eau si elle n'est pas en état de collaborer à son propre sauvetage? Si vous tombez par-dessus bord, est-ce que vos invités sauraient comment vous secourir?

Lorsque la taille d'une personne ou le franc-bord de l'embarcation risque de compliquer la récupération manuelle, il pourrait être avisé de garder à bord les élingues de levage et le gréement requis à cette fin (si ce matériel n'est pas déjà obligatoire en raison des dimensions de votre embarcation).





Survie en eau froide

Le temps est doux, et à bord de votre embarcation, vous vous levez pour prendre un objet. Tout à coup, vous perdez l'équilibre et tombez par-dessus bord, dans l'eau à 15 °C. Vos muscles figent instantanément, et il n'y a personne pour vous aider. Vous êtes en état de choc hypothermique. Vous n'avez pas le temps de réfléchir à la situation.

Le choc hypothermique cause sans doute plus de décès que l'hypothermie. Les eaux généralement froides du Canada sont particulièrement dangereuses si vous vous retrouvez immergé dans l'eau sans avertissement. Dans les trois à cinq minutes suivant une immersion soudaine, vous allez chercher votre souffle. Vous pourriez également éprouver des spasmes musculaires et votre pouls ainsi que votre tension artérielle risquent d'augmenter. Pire encore, vous pourriez vous étouffer en avalant de l'eau, subir une crise cardiaque ou un accident cérébrovasculaire. Même un bon nageur peut succomber aux effets du choc hypothermique.

L'eau froide peut paralyser vos muscles instantanément. À cause des changements physiologiques qui affectent votre corps, il vous sera presque impossible d'attraper un vêtement de flottaison, et encore moins de l'enfiler. Un vêtement de flottaison individuel (VFI) ou un gilet de sauvetage vous permettra de flotter pendant que vous retrouvez le contrôle de votre respiration, pour éviter la noyade découlant de la perte de contrôle musculaire. Malheureusement, bien des gens comprennent mal ce danger et la façon de l'éviter.

Si vous avez survécu au choc de l'eau froide, l'hypothermie est le prochain danger qui vous guette.

L'hypothermie est une chute de la température corporelle sous la normale, qui se produit à la suite d'une exposition prolongée à l'eau froide, en particulier

dans des vêtements mouillés ou à la suite d'une immersion directe. Lorsqu'une personne est exposée à des températures aussi froides, ses fonctions mentales et musculaires en sont affectées. Voici certains des signes et symptômes progressifs que peut présenter une personne exposée à l'eau froide et atteinte d'hypothermie:

- tremblement, trouble de l'élocution, état plus ou moins conscient;
- pouls ralenti et faible, respiration lente, manque de coordination, la personne est irrationnelle, confuse et somnolente;
- pouls ou respiration faible, irrégulier ou absent;
- perte de conscience.

Si vous vous retrouvez dans l'eau, faites tout ce que vous pouvez pour conserver votre énergie et votre chaleur corporelle. Nagez seulement si vous pouvez rejoindre d'autres naufragés ou un abri sûr. Ne nagez pas pour vous réchauffer.



Quelques conseils pour prolonger votre temps de survie :

- Portez un VFI ou un gilet de sauvetage homologué au Canada. Sans lui, vous perdrez une énergie précieuse à essayer de garder la tête hors de l'eau.

- Grimpez sur un objet flottant proche pour sortir de l'eau la plus grande partie possible de votre corps, si vous le pouvez.
- Si vous en êtes capable, limitez la perte de chaleur en croisant les bras serrés sur la poitrine et en relevant les cuisses près des bras.
- Blottissez-vous les uns contre les autres pour que les côtés du torse se touchent, en entourant avec les bras la partie médiane ou inférieure du dos et en entrecroisant les jambes.

Protégez-vous en portant un VFI ou un gilet de sauvetage ainsi que plusieurs couches de vêtements secs légers et une couche extérieure imperméable ou étanche au vent. Il existe une grande variété d'autres vêtements qui peuvent vous offrir une protection supplémentaire contre l'hypothermie, notamment :

- une combinaison de flottaison ou de survie – un VFI recouvrant tout le corps;
- un survêtement de travail de protection contre les intempéries – un VFI offrant une protection thermique;
- une combinaison étanche – à utiliser avec un vêtement de flottaison et une doublure thermique;
- une combinaison isotherme – à utiliser avec un vêtement de flottaison, combinaison qui emprisonne et chauffe l'eau en contact avec votre corps;
- une combinaison d'immersion – à utiliser dans des conditions extrêmes au moment de l'abandon de l'embarcation (en général réservé à une utilisation en haute mer).

Vous seriez bien avisés de savoir comment fonctionne votre équipement de sécurité, en particulier dans

l'eau. Essayez-le dans une piscine ou en eaux calmes avant que vous ne deviez l'utiliser dans une situation d'urgence.

Si des signes indiquent que votre embarcation est en train de couler, mettez autant de vêtements que possible sous votre VFI ou votre gilet de sauvetage.

Précautions relatives au carburant et au monoxyde de carbone



Tout espace clos qui abrite un moteur ou un appareil alimenté par un combustible doit être bien aéré, pour éviter l'accumulation de monoxyde de carbone. Les moteurs et appareils alimentés par un tel carburant devraient également être conçus ou approuvés pour utilisation en mer.

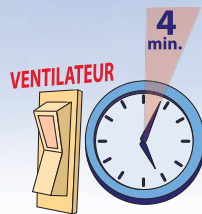
Le monoxyde de carbone (CO) présente un danger invisible, silencieux et mortel. Ce gaz incolore et inodore est produit par une combustion incomplète de combustibles fossiles. Il entrave l'approvisionnement en oxygène du corps, provoquant la mort en quelques minutes. Les symptômes d'une intoxication au CO, comme les maux de tête, la nausée ou une sensation de fatigue, peuvent être confondus avec une grippe ou

un mal de mer, car ce gaz mortel est indétectable par les sens.

Pour éviter une intoxication au CO :

- Évitez de laisser le moteur tourner au ralenti, et d'utiliser des appareils de chauffage ou de cuisson dans la cabine si l'endroit n'est pas bien aéré.
- Soyez particulièrement prudent dans des aires modifiées, comme une rallonge de cabine ou une aire surmontée d'un auvent de toile.
- Installez un détecteur de monoxyde de carbone conçu pour les navires et vérifiez les piles avant chaque déplacement.
- Un moteur tournant au ralenti dans une aire mal aérée produit des concentrations dangereuses de CO, qu'un vent arrière peut facilement ramener à bord.
- Le CO peut s'accumuler lorsque deux embarcations sont amarrées ensemble, lorsque vous êtes arrimé le long d'une digue ou d'un brise-lames, lorsqu'une mauvaise répartition de la charge relève la proue ou lorsque le moteur ou un appareil à combustible fonctionne pendant que votre embarcation est stationnaire.

Les nageurs doivent aussi réaliser que le CO ne menace pas seulement les plaisanciers. En quelques minutes, un nageur peut succomber aux effets du gaz et se noyer. Les zones à risque comprennent le dessous d'un treillis d'abordage et de plongée et entre les pontons d'une maison flottante.



Démarrage du moteur

Les compartiments des moteurs à essence et du réservoir à carburant qui sont fermés doivent être munis d'un ventilateur et d'un système d'aération en marche conformément aux Normes de construction des petits bateaux. Le ventilateur doit être mis en marche au moins quatre minutes immédiatement avant tout démarrage.

Appareils alimentés au combustible

Le propane et le butane, d'usage courant à bord des embarcations pour les appareils alimentés au combustible, présentent des dangers et doivent être employés avec prudence. Ces substances présentent plus de risques que l'essence.

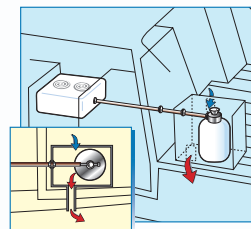
Les gaz de combustion et les émanations de propane ou de butane sont plus lourds que l'air et ils s'accumulent rapidement dans les parties inférieures d'une embarcation. Ces substances sont très difficiles à déloger et elles sont extrêmement explosives.

Assurez-vous d'une aération adéquate lorsque vous utilisez des appareils à gaz, même si seulement une flamme de veilleuse est allumée. Assurez-vous également que tout appareil de chauffage ou de cuisson portatif est bien fixé afin d'éviter toute fuite provoquée

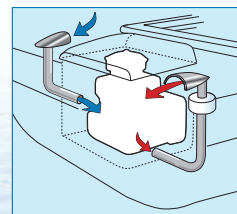
par un mouvement inattendu de l'embarcation. Fixez les bouteilles ou réservoirs de gaz dans une zone bien aérée.

Surveillez toujours les appareils de chauffage ou de cuisson à flamme nue ou tout système de réfrigération consommant un carburant gazeux. Assurez-vous que l'installation du matériel alimenté au combustible est conforme aux pratiques recommandées par le fabricant

Système de ventilation typique



Installation d'un système au propane typique avec aération





Protection contre les risques d'inflammation

Bon nombre de bâtiments plus âgés, et même certains bâtiment de construction récente, comportent un moteur d'automobile converti. Si vous confiez l'entretien de votre moteur à un amateur ou un mécanicien du dimanche, des pièces conçues pour utilisation maritime pourraient être remplacées par des pièces d'automobiles, moins dispendieuses.

Toutes les composantes électriques d'une embarcation de plaisance doivent offrir une protection contre l'inflammation. De telles composantes sont conçues et construites de manière à ne pas enflammer un mélange d'hydrocarbures inflammables comme l'essence ou le propane dans des conditions d'utilisation normales. Cette protection fait appel à des éléments d'étanchéité et des pare-flammes pour empêcher des étincelles de s'échapper pendant le fonctionnement du matériel. La plupart des composantes canadiennes offrant une protection contre l'inflammation portent une étiquette à cet effet.

Si vous n'êtes pas certain que le moteur de votre embarcation comporte des pièces offrant une protection contre l'inflammation, confiez son entretien à un technicien maritime breveté. Il pourra vous indiquer si une pièce de rechange (ou des travaux mécaniques connexes) a compromis la protection contre l'inflammation du moteur.



Marche à suivre pour faire le plein

Le carburant brut est extrêmement nocif pour l'environnement marin et ses vapeurs représentent un risque d'incendie. Conformez-vous à la marche à suivre présentée ci-après, étape par étape, lorsque vous faites le plein. Cette façon de procéder est non seulement logique, elle est obligatoire en vertu de la loi.

1. Amarrez convenablement votre embarcation pour éviter tout déversement.
2. Coupez tous les moteurs.
3. Faites débarquer tous les passagers.
4. Éteignez toutes les flammes nues.

5. Ne fumez pas en faisant le plein.
6. Mettez hors tension les commutateurs électriques et blocs d'alimentation, et évitez de faire fonctionner des appareils électriques, par exemple une radio portative.
7. Fermez tous les hublots, fenêtres, écoutilles et portes de cabine.
8. Enlevez de l'embarcation les réservoirs portatifs avant de faire le plein.
9. Placez le tuyau dans l'orifice de remplissage.
10. Connaissez la capacité du réservoir afin d'éviter tout débordement; vous avez l'obligation d'éviter les fuites et les déversements de carburant sur la coque ou dans l'eau.
11. Nettoyez tout dégât et éliminez de façon appropriée le chiffon ou le linge utilisé.
12. Mettez en marche le ventilateur du compartiment moteur pendant au moins quatre minutes avant de faire démarrer le moteur à essence.
13. Vérifiez s'il y a une odeur indiquant la présence de vapeurs dans le compartiment moteur avant de démarrer le moteur.

Attention! De nouvelles lois environnementales touchent aux propriétés du carburant diesel. Le type de carburant diesel disponible à la pompe changera constamment. Suivez les règles de sécurité de votre fournisseur de carburant et procédez selon les spécifications du moteur et des systèmes de votre bâtiment.



L'EMBARCATION

Types d'embarcations de plaisance et d'activités récréatives

Tous les conducteurs d'embarcation de plaisance doivent respecter la réglementation, qui vise les embarcations ou activités suivantes :

- embarcation de plaisance motorisée;
- motomarine;
- canot, kayak ou participation à un autre sport de pagaie;
- voile ou planche à voile;

- remorquage d'un skieur nautique, d'une personne qui pratique le ski nautique sur planche ou d'un parachutiste ascensionnel;
- hydroglisseur;
- participation à une régata ou à une compétition sur l'eau;
- aéroglisseur;
- véhicule à portance dynamique*;
- chasse et pêche à la ligne.

* Un véhicule à portance dynamique est un véhicule qui ressemble à un avion, mais qui ne peut voler que très près du sol puisqu'il se déplace sur le coussin d'air produit entre le sol et le dessous de ses ailes.



Conduite d'une motomarine

Les motomarines sont des embarcations à haute performance, et il faut posséder certaines compétences et de l'expérience pour les conduire en toute sécurité. Le conducteur d'une motomarine doit être âgé d'au moins 16 ans et doit garder à bord une preuve de compétence et une preuve d'âge.

Avant de prêter votre motomarine, vous devez vous assurer que le conducteur en connaît parfaitement les caractéristiques spéciales pour l'utiliser en toute sécurité. Suivez les conseils de base suivants :

- Portez en tout temps un vêtement de flottaison homologué au Canada (les VFI gonflables ne sont pas permis). Un vêtement rouge, orange ou jaune vous rendra plus visible pour les autres embarcations.
- Portez une combinaison de protection thermique si l'eau est froide (à moins de 15 °C).

- Lisez le guide du fabricant avant de partir.
- Attachez solidement le cordon du dispositif d'arrêt du moteur à votre poignet ou à votre vêtement de flottaison.
- Respectez les limites de vitesse et toute autre restriction à la conduite des embarcations.
- Soyez prudent, courtois et respectueux de vos voisins. Beaucoup de gens considèrent le bruit d'une motomarine comme une nuisance lorsqu'elle est utilisée à haute vitesse constamment au même endroit, en particulier pour jouer à saute-mouton dans les vagues.
- Soyez conscient des répercussions de votre motomarine sur l'environnement. Évitez de l'utiliser à haute vitesse près des berges.
- Conduisez prudemment. À haute vitesse, il est très difficile d'apercevoir les nageurs, les skieurs nautiques, les plongeurs ou les autres conducteurs de motomarine à temps pour les éviter.
- Ne conduisez pas après la tombée du jour ou lorsque la visibilité est réduite.
- Assurez-vous d'avoir à bord votre permis d'embarcation et vérifiez que votre numéro de permis est inscrit visiblement sur votre motomarine.
- Si vous décelez des vapeurs ou de l'essence liquide dans le compartiment moteur, ne démarrez pas votre motomarine et faites-la inspecter par un technicien qualifié.



Kayak

Assurez-vous d'être visible sur l'eau. Même en eaux calmes et par temps clair, un kayak peut être pratiquement invisible, en particulier pour le conducteur d'une embarcation motorisée ou d'une grosse embarcation en position élevée au-dessus de l'eau. Choisissez des couleurs vives, par exemple rouge, orange ou jaune, pour votre vêtement de flottaison et votre kayak. N'oubliez pas également de garder des dispositifs de signalisation à portée de la main en cas d'urgence.

Les kayakistes de mer devraient bien connaître leur environnement (température de l'eau, marées, courants, vents et trafic maritime). Vous trouverez le Guide de sécurité du kayak de mer au site web suivant : www.securitenautique.gc.ca.



Chasse et pêche à la ligne

Vous prévoyez traverser le lac pour pêcher ou chasser? Diriger l'embarcation n'est que l'une des choses à savoir pour vous rendre du point A au point B.

- Sachez quel équipement de sécurité transporter. Selon les caractéristiques de l'embarcation, vous pourriez avoir besoin d'équipement particulier.
- Mieux vous connaîtrez des éléments comme les conditions météorologiques (voir page 15), l'hypothermie et le choc hypothermique (voir page 21), mieux vous serez préparé. Une seule fausse manœuvre peut vous faire tomber à l'eau et vos chances de survie pourraient dépendre de votre degré de préparation.
- Réfléchissez à votre habillement. Certains accessoires, comme les bottes cuissardes, ne devraient jamais être portés à bord d'une embarcation.

- Si votre excursion devait se prolonger de façon imprévue jusqu'au lendemain, prévoyez un moyen de communiquer avec vos proches pour les avertir de la situation. C'est particulièrement important si vous avez déposé un plan de navigation (voir page 16) et que votre retour est attendu à une heure définie.
- Lorsque vous conduisez une embarcation de plaisance, ne consommez pas d'alcool.

Normes de construction des petits bateaux

Les petites embarcations (de plaisance ou non) exploitées au Canada doivent être construites conformément aux Normes de construction des petits bateaux. Une embarcation de plaisance construite selon ces normes reçoit une étiquette de conformité canadienne. Si vous achetez, vendez ou importez une embarcation de plaisance, vous devez vous assurer qu'elle répond aux exigences.

Étiquettes de conformité canadiennes

Les plaques ou étiquettes délivrées dans un autre pays ou par d'autres organismes que le gouvernement canadien ne sont pas valides au Canada.

Les embarcations de plaisances produites en série qui sont vendues et exploitées au Canada, d'une longueur maximale de 6 m (19 pi 8 po) et pouvant être équipées de moteur(s) d'au moins 10 hp (7,5 kW) doivent obligatoirement porter une étiquette de capacité. Une embarcation de plaisance qui n'est pas produite en série doit porter une étiquette (ou plaque) de bâtiment hors série. Bien que le seuil utilisé pour l'application des exigences relatives aux étiquettes de capacité soit passé de 5 à 6 m (16 pi 5 po à 19 pi 8 po) le 1er avril 1999, les plaques délivrées avant cette date demeurent valides.

L'étiquette de capacité indique :

- la puissance maximale de sécurité recommandée pour un moteur hors-bord;
- le nombre maximal recommandé d'occupants que le bâtiment peut transporter;
- la capacité de charge maximale recommandée pour l'embarcation de plaisance.



De plus, l'étiquette de capacité confirme que l'embarcation de plaisance est conforme aux exigences des Normes de construction des petits bateaux.

N'oubliez pas que ces limites recommandées sont valables pour la conduite par beau temps. Le nombre de personnes qu'une embarcation peut transporter en toute sécurité dépend entre autres de sa catégorie, de la répartition des passagers et de l'équipement transporté ainsi que des conditions météorologiques et de l'eau. Le conducteur doit connaître les limites de son embarcation et les respecter.

La navigabilité de votre embarcation peut dépendre de la charge que vous embarquez et de l'endroit où vous la placez. Un chargement trop lourd peut surcharger votre embarcation et la rendre instable ou permettre aux petites vagues de pénétrer à bord, en plus de réduire la marge de roulis de votre embarcation avant que les côtés ne soient submergés. Un poids en position trop élevée réduira la stabilité, rendant l'embarcation plus sensible au roulis et le retour en position verticale plus difficile.

D'autres embarcations de plaisance vendues et exploitées au Canada et munies, ou pouvant être munies, d'un moteur doivent porter une étiquette de conformité, délivrée par Transports Canada, précisant que le bâtiment est conforme aux exigences des Normes de construction des petits bateaux.

Les étiquettes de bâtiment hors série sont délivrées seulement pour les embarcations de plaisance de construction artisanale ou pour les embarcations de plaisance pour lesquelles le fabricant ne peut plus fournir d'étiquette.

Une étiquette de conformité canadienne (conformité ou capacité) sur votre embarcation atteste que cette dernière était conforme aux normes de construction pertinentes applicables aux petits bâtiments lors de sa construction. Si votre embarcation de plaisance ne porte pas une étiquette de conformité canadienne, communiquez avec un Centre de Transports Canada pour vous renseigner sur la manière d'obtenir une étiquette et sur les droits à payer.

Pour plus de renseignements sur les plaques ou étiquettes de conformité, visitez le site suivant : www.securitenautique.gc.ca.

Numéro d'identification de coque (NIC)

Un NIC doit être apposé sur toute embarcation de plaisance fabriquée ou importée au Canada depuis le 1er août 1981, du côté tribord sur la face extérieure du tableau arrière, ou aussi près que possible de cet endroit s'il n'est pas possible de l'apposer sur le tableau arrière.

S'il n'est plus possible d'obtenir un NIC du fabricant ou si le bâtiment est de fabrication artisanale, demandez au Centre de Transports Canada une trousse de présentation d'une demande de numéro.



Surcharge de l'embarcation

Il est extrêmement dangereux de surcharger votre embarcation, que ce soit en passagers ou en équipement, et cela pourrait avoir de graves conséquences. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées en toute sécurité dépend du type d'embarcation et de la répartition du poids. Une mauvaise répartition du poids à bord déstabilise votre embarcation.

En tant que conducteur, vous devez respecter les limites apparaissant sur la plaque de capacité pour la charge brute recommandée ou le nombre équivalent de personnes adultes. Pour respecter ces limites, n'oubliez pas que la charge maximale est calculée pour des conditions de conduite par beau temps, lorsque la charge est bien répartie. Gardez la charge aussi basse que possible à bord et arrimez bien l'équipement pour l'empêcher de se déplacer et de déstabiliser votre embarcation.



Équipement minimal requis

La conduite sûre et responsable de votre embarcation de plaisance est un élément qui contribue grandement au plaisir de la navigation. Si vous possédez l'équipement adéquat, vous partirez l'esprit tranquille, en sachant que cet équipement pourrait vous sauver la vie si quelque chose tourne mal.

Le Règlement sur les petits bâtiments indique l'équipement de sécurité minimal requis à bord en fonction de la longueur de l'embarcation. Dans les exemples fournis dans les pages suivantes, l'équipement minimal est présenté pour chaque type d'embarcation et en fonction de la longueur, pour faciliter la consultation.

Vous choisirez peut-être d'emporter du matériel supplémentaire, selon votre embarcation, le type d'activité et l'environnement. Préparez-vous avant le départ. Assurez-vous que l'équipement est facilement accessible et qu'il peut être utilisé par toutes les personnes à bord.

Rappelez-vous que non seulement vous devez vous assurer en toute logique que l'équipement est en bon état de fonctionnement mais aussi que la loi l'exige.

Pour déterminer la longueur de votre embarcation de plaisance, consultez les renseignements fournis par le fabricant à cet égard ou mesurez-la vous-même, à partir de l'extrémité de la surface extérieure de la coque se trouvant à la proue jusqu'à l'extrémité opposée de la surface extérieure de la coque se trouvant à la poupe.

Les exigences en matière d'équipement de sécurité minimal ne s'appliquent pas aux jouets de plage et de piscine qui mesurent moins de 2 m (6 pi 7 po) de longueur et qui ne sont pas conçus pour fonctionner avec un moteur. Attention, il est illégal au Canada d'utiliser une planche de surf avec un moteur à hélice.

Si vous louez une embarcation et que vous la conduisez à des fins de loisirs, ces exigences s'appliquent également à vous.

Si vous utilisez votre embarcation à d'autres fins que la plaisance ou si vous transportez des passagers contre rémunération, ces activités sont réputées constituer une exploitation commerciale et vous devriez visiter le site web suivant : www.tc.gc.ca/petitsbatiments et communiquer avec un Centre de Transports Canada pour connaître les règlements s'appliquant à votre situation.



Planches à voile

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué

au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.

2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

Équipement de sécurité d'une embarcation

3. Un dispositif de propulsion manuelle.

Équipement de détresse

4. Une lampe de poche étanche

OU

trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada.

L'équipement mentionné en 2, 3 et 4 n'est pas obligatoire si toutes les personnes sur la planche à voile portent un vêtement de flottaison homologué au Canada de la taille appropriée ou participent à une compétition officielle.

Équipement de navigation

5. Un dispositif ou appareil de signalisation sonore.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou de moins de 8 m (26 pi 3 po) qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.



Pédalos et vélos nautiques de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

Équipement de détresse

3. Une lampe de poche étanche
OU
trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada

L'équipement mentionné en 2 et 3 n'est pas obligatoire si toutes les personnes à bord portent un vêtement de flottaison homologué au Canada de la taille appropriée.

Équipement de navigation

4. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.
5. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou lorsque la visibilité est réduite.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou une embarcation de 8 m (26 pi 3 po) et moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.



Canots, kayaks, embarcations à avirons et yoles de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

Équipement de sécurité d'une embarcation

3. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)

OU

une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

4. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

Équipement de navigation

5. Un dispositif ou appareil de signalisation sonore.
6. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou lorsque la visibilité est réduite.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou de moins de 8 m (26 pi 3 po) qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.



Embarcations de plaisance non motorisées de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur

Voir les sections distinctes pour les planches à voile, les pédalos et les vélos nautiques, ainsi que les canots, les kayaks, les embarcations à avirons et les yoles de course.

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

Équipement de sécurité d'une embarcation

3. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)

OU

une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

4. Un extincteur de classe 5BC, si l'embarcation de plaisance est équipée d'un dispositif de cuisson, de chauffage ou de réfrigération alimenté en carburant.

5. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

Équipement de navigation

6. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.
7. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou encore lorsque la visibilité est réduite.

Aucune écope ou pompe à main n'est requise lorsqu'il s'agit d'un voilier à coque fermée de type autovideur avec un cockpit encastré ne pouvant contenir suffisamment d'eau pour faire chavirer l'embarcation, ou d'un multicoque à divisions multiples fermées.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou de moins de 8 m (26 pi 3 po) qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.



Motomarines

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

Équipement de détresse

3. Une lampe de poche étanche
OU
trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada.

Équipement de navigation

4. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.

Équipement de sécurité d'une embarcation

5. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)
OU
une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
6. Une écope
OU

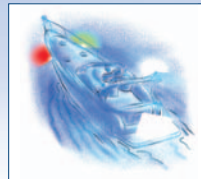
une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

7. Un extincteur de classe 5BC.

L'équipement mentionné en 5, 6 et 7 n'est pas obligatoire si toutes les personnes sur la motomarine portent un vêtement de flottaison homologué au Canada de la taille appropriée.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou une embarcation de 8 m (26 pi 3 po) ou moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.



Embarcations de plaisance motorisées de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur

Voir la section distincte consacrée aux motomarines.

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

Équipement de sécurité d'une embarcation

3. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)

OU

une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

4. Un extincteur de classe 5BC, si l'embarcation de plaisance est équipée d'un moteur intérieur, d'un réservoir à combustible fixe, peu importe sa taille, ou d'un dispositif de cuisson, de chauffage ou de réfrigération alimenté en carburant.

5. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

Équipement de détresse

6. Une lampe de poche étanche

OU

trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada.

Équipement de navigation

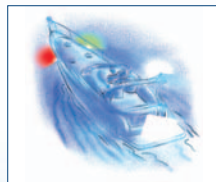
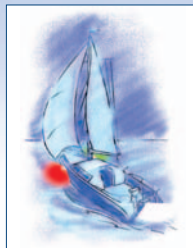
7. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.

8. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou lorsque la visibilité est réduite.

Aucune écope ou pompe à main n'est requise lorsqu'il s'agit d'un multicoque à divisions multiples fermées.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron de 8 m (26 pi 3 po) ou moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas ou un dispositif de relèvement au compas.



Voiliers de moins de 7 m (23 pi) lorsqu'ils font route



Embarcations de plaisance de plus de 6 m (19 pi 8 po) mais d'au plus 8 m (26 pi 3 po) de longueur

Incluant les embarcations non motorisées

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur
OU
une bouée de sauvetage approuvée de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
3. Un dispositif de remontée à bord si le franc-bord de l'embarcation dépasse 0,5 m (1 pi 8 po).

Équipement de sécurité d'une embarcation

4. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)
OU
une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

5. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

6. Un extincteur d'incendie de catégorie 5BC si l'embarcation est un bâtiment à propulsion mécanique et un deuxième extincteur d'incendie de catégorie 5BC si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant.

10. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou encore lorsque la visibilité est réduite.

Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou une embarcation de 8 m (26 pi 3 po) et moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas ou un dispositif de relèvement au compas.

Équipement de détresse

7. Une lampe de poche étanche.

8. Six* signaux pyrotechniques homologués au Canada de type A, B ou C.

* L'embarcation est dispensée de l'obligation de posséder des signaux pyrotechniques si elle :

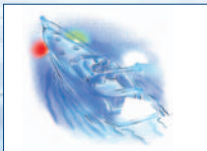
- navigue sur un cours d'eau, un canal ou un lac où elle ne se trouve jamais à plus d'un mille marin (1,852 km) de la rive

OU

- participe à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition et n'a pas de couchettes.

Équipement de navigation

9. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.



Embarcations de plaisance de plus de 8 m (26 pi 3 po) mais d'au plus de 12 m (39 pi 4 po) de longueur

Incluant les embarcations motorisées

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
3. Une bouée de sauvetage approuvée de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
4. Un dispositif de remontée à bord si le franc-bord de l'embarcation dépasse 0,5 m (1 pi 8 po).

Équipement de sécurité d'une embarcation

5. Une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 30 m (98 pi 5 po) de longueur.
6. Une écope.
7. Une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la

personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

8. Un extincteur d'incendie de catégorie 10BC si l'embarcation est un bâtiment à propulsion mécanique et un deuxième extincteur d'incendie de catégorie 10BC si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant.

Équipement de détresse

9. Une lampe de poche étanche.
10. Douze* signaux pyrotechniques homologués au Canada de type A, B, C ou D, dont six au plus sont de type D.

* L'embarcation est dispensée de l'obligation de posséder des signaux pyrotechniques si elle :

- navigue sur un cours d'eau, un canal ou un lac où elle ne se trouve jamais à plus d'un mille marin (1,852 km) de la rive
- OU
- participe à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition et n'a pas de couchettes.

Équipement de navigation

11. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.
12. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation motorisée de plus de 8 m (26 pi 3 po) de longueur doit être munie d'un compas bien réglé. Si le voyage mène l'embarcation à plus de 20 milles marins (37 km) de la côte, un dispositif de relèvement au compas est requis.



Embarcations de plaisance de plus de 12 m (39 pi 4 po) mais d'au plus 20 m (65 pi 7 po) de longueur

Incluant les embarcations non motorisées

Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
3. Une bouée de sauvetage approuvée de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur et munie d'un feu à allumage automatique.
4. Un dispositif de remontée à bord.

Équipement de sécurité d'une embarcation

5. Une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 50 m (164 pi 1 po) de longueur.
6. Des installations d'épuisement de cale.
7. Un extincteur de catégorie 10BC situé à chacun des endroits suivants :
 - à l'entrée de chaque compartiment muni d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;
 - à l'entrée de chaque cabine;



- à l'entrée de la chambre des machines.

8. Une hache.

9. Deux seaux d'une capacité d'au moins 10 litres.

Équipement de détresse

10. Une lampe de poche étanche.

11. Douze signaux pyrotechniques homologués au Canada de type A, B, C ou D, dont six au plus sont de type D.

Équipement de navigation

12. Un appareil de signalisation sonore.

13. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

Une embarcation motorisée de plus de 8 m (26 pi 3 po) de longueur doit être munie d'un compas bien réglé. Si le voyage mène l'embarcation à plus de 20 milles marins (37 km) de la côte, un dispositif de relèvement au compas est requis.

Exigences particulières pour une embarcation de plaisance participant à une compétition

Une embarcation de plaisance utilisée pour la course et son équipage peuvent être munis d'un équipement de sécurité de substitution s'ils participent à une entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle. Pour savoir si votre événement ou votre entraînement est admissible à cette exemption, veuillez lire ce qui suit.

- Compétition officielle : compétition ou régata organisée par une fédération sportive ou par un club ou un organisme affilié à une telle fédération.
- Entraînement officiel : exercice en vue d'une compétition officielle sous la surveillance d'un entraîneur ou d'un officiel agréé par une fédération sportive.
- Derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle : activités préparatoires qui sont entreprises sur les lieux de la compétition aux jours et heures précisés par les organisateurs de la compétition.
- Fédération sportive : organisme de réglementation d'un sport nautique qui publie des règles et critères relatifs aux exigences de conduite et de sécurité lors des démonstrations d'aptitudes, des séances d'entraînement et des compétitions officielles, et qui :

- atteste la compétence des entraîneurs et les programmes d'entraînement;
- atteste la compétence des officiels et les programmes qui leur sont destinés;
- recommande des lignes directrices sur l'entraînement et la sécurité à l'intention des entraîneurs ou officiels agréés.

- Véhicule de secours : bateau, aéronef ou autre moyen de transport qui est utilisé pour les activités de surveillance et de sauvetage lors des entraînements officiels ou des compétitions officielles.

Équipement de substitution pour les canots et kayaks de course, et les voles

Un canot ou un kayak de course n'est pas tenu d'avoir à son bord l'équipement auquel on se réfère ailleurs dans ce guide si l'embarcation et son équipage participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle et

- sont accompagnés d'un véhicule de secours ayant à bord des dispositifs de flottaison de taille appropriée pour tous les membres de l'équipage de la plus grande embarcation surveillée (en plus de son propre équipement de sécurité); ou,
- si l'embarcation transporte :
 - un vêtement de flottaison de taille appropriée pour chaque membre de l'équipage participant à la course;
 - un dispositif de signalisation sonore, et

- une lampe de poche étanche si l'embarcation est utilisée entre le coucher et le lever du soleil.

Une yole n'est pas tenue de transporter l'équipement auquel on se réfère dans ce guide si :

- elle participe à une régates ou à une compétition sanctionnée à l'échelle provinciale, nationale ou internationale, ou à un entraînement sur les lieux lorsque la régates ou la compétition est en cours;
- est accompagnée d'un véhicule de secours ayant à bord des vêtements de flottaison de taille appropriée pour tous les membres de l'équipage;
 - soit de l'embarcation, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une embarcation,
 - soit de la plus grande embarcation que le véhicule accompagne, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une embarcation, ou
- elle a à bord :
 - un vêtement de flottaison de taille appropriée pour tous les membres de l'équipage;
 - un dispositif de signalisation sonore, et
 - une lampe de poche étanche si elle est utilisée entre le coucher et le lever du soleil.

Équipement de substitution pour embarcations de plaisance de course

Une embarcation de plaisance de course (autre qu'un canot, un kayak ou une yole de course susmentionnés) qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle et qui est utilisée dans des conditions de visibilité claire, en présence d'un véhicule de secours, peut avoir à bord, au lieu de l'équipement obligatoire décrit aux pages précédentes, l'équipement de sécurité requis en vertu des règlements de la fédération sportive compétente.

Équipement de protection individuelle

Environ 90 pour cent des personnes qui se sont noyées à la suite d'incidents de navigation de plaisance ne portaient pas de vêtement de flottaison. Un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel (VFI) constitue votre meilleure protection; trouvez celui qui correspond à vos besoins, et surtout portez-le.

La loi exige que les embarcations de plaisance soient équipées d'un nombre suffisant de vêtements de flottaison à bord, de taille appropriée et homologués au Canada, pour chaque personne à bord. Les coussins de sauvetage ne sont pas approuvés comme dispositif de flottaison, peu importe l'embarcation.

Gilets de sauvetage

Les gilets de sauvetage sont produits seulement dans les couleurs rouge, orange et jaune, pour vous rendre beaucoup plus visible dans l'eau. À l'heure actuelle,

vous pouvez choisir parmi trois types de gilets approuvés au Canada :

Le gilet de sauvetage SOLAS



- Le gilet de sauvetage SOLAS (Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) répond à des normes de performance très exigeantes, et il est approuvé pour toutes les embarcations. Le gilet de sauvetage SOLAS :
 - vous renverse sur le dos en quelques secondes pour maintenir votre visage hors de l'eau, même si vous êtes inconscient;
 - se présente en deux tailles, pour les personnes de plus de 32 kg (70 lb), et celles de moins de 32 kg;
 - est disponible en modèles gonflables confortables et compacts, qui peuvent être gonflés automatiquement, manuellement ou avec la bouche.

- Le gilet de sauvetage normalisé est approuvé pour toutes les embarcations, sauf celles assujetties à la Convention SOLAS. Le gilet de sauvetage normalisé :

Le gilet de sauvetage normalisé



- vous renverse sur le dos pour maintenir votre visage hors de l'eau, même si vous êtes inconscient;
 - se présente en deux tailles, pour les personnes de plus de 40 kg (88 lb), et celles de moins de 40 kg.
- Le gilet de sauvetage pour petits bâtiments est approuvé pour les petites embarcations; ce type de gilet de sauvetage :

Le gilet de sauvetage pour petits bâtiments



- offre une moins grande flottabilité que le gilet de sauvetage normalisé;
- vous renverse sur le dos, mais moins rapidement;
- se présente en deux modèles, en forme de trou de serrure ou de type veste;
- est offert en trois tailles.

La conception des gilets de sauvetage continue d'évoluer pour les rendre plus confortables et performants.

Vêtements de flottaison individuels (VFI)

Ce type de vêtement de flottaison est approuvé uniquement pour les embarcations de plaisance. Vous pouvez choisir parmi une grande variété de types, de tailles et de couleurs de VFI. Il ne sont pas obligatoirement fabriqués en rouge, orange ou jaune, mais il est préférable de choisir l'une de ces couleurs pour être plus visible dans l'eau.

Choisissez un VFI en fonctions de vos besoins et de vos activités. Si vous prévoyez naviguer à haute vitesse, un VFI avec au moins trois courroies sur la poitrine vous assure une meilleure sécurité. Si vous naviguez en eau froide (à moins de 15 °C), choisissez un VFI offrant une protection thermique. Il existe maintenant une grande variété de dispositifs adaptés à des activités spécialisées, comme la planche à voile, le kayak et le canot.

Peut être utilisé pour les sports de rames



Les courroies de poitrine sont une caractéristique importantes pour les opérations à haute vitesse



Il faut cependant comparer les avantages et les inconvénients du choix d'un VFI par rapport à un gilet de sauvetage. Le VFI peut être plus confortable qu'un gilet de sauvetage, parce qu'il est conçu pour être porté en permanence, mais sa flottaison est habituellement inférieure à celle d'un gilet de sauvetage SOLAS, normalisé ou pour petits bâtiments. Bien que leur capacité de renversement soit limitée, certains VFI offrent une protection contre l'hypothermie. Le choix vous revient, mais réfléchissez bien à vos besoins avant d'acheter.

Le VFI gonflable est une autre possibilité, mais pour qu'il remplisse bien son rôle, vous devez connaître

ses exigences d'entretien et de fonctionnement. Vous devez également vérifier en fonction de quelles activités nautiques il est approuvé en vertu du Règlement sur les petits bâtiments. Ainsi, le VFI gonflable est interdit pour les personnes de moins de 16 ans, ou celles qui pèsent moins de 36,3 kg (80 lb), de même que pour les conducteurs de motomarine. Il y a deux types de VFI gonflable :

- Le type veste peut être gonflé par la bouche, manuellement (mécanisme au CO₂) ou automatiquement.

avant



après



- Le type à pochette peut être gonflé par la bouche, ou manuellement avec une tirette qui active un mécanisme de gonflage au CO₂.

avant



après



Le délai de gonflage est relativement court, mais il peut sembler une éternité pour un mauvais nageur. Tous les VFI gonflables approuvés au Canada sont munis d'un tube qui permet de gonfler le dispositif par la bouche advenant une défaillance du mécanisme de gonflage au CO₂. Si vous éprouvez de la difficulté à flotter, le gonflage avec le tube peut devenir problématique.

Une situation d'urgence n'est pas le moment d'essayer un nouveau dispositif. Un VFI gonflable devrait être

accompagné d'un guide d'utilisation. Lisez attentivement le guide, et avant de partir en excursion, faites l'essai du dispositif dans des conditions surveillées pour vous assurer de bien connaître son fonctionnement.



Dispositifs de flottaison pour enfants

Un gilet de sauvetage ou un VFI ne remplace pas la surveillance d'un adulte. Les enfants devraient porter un vêtement de flottaison approprié en tout temps et un adulte devrait demeurer près d'eux.

Avant de vous procurer un vêtement de flottaison pour votre enfant, assurez-vous que ce dispositif est approuvé au Canada. Trouvez un vêtement de la taille appropriée et faites-le essayer par l'enfant. Il devrait être bien ajusté et ne pas remonter sous le menton ou les oreilles de l'enfant. Si le dispositif peut être levé de plus de 7,6 cm (3 po) au-dessus des épaules de l'enfant, il est trop grand et pourrait être plus nuisible qu'utile.

Recherchez ces caractéristiques de sécurité :

- grand col pour soutenir la tête;
- attaches à la taille ou fronces élastiques à la poitrine et au dos;
- courroie de sécurité à l'entrejambe pour empêcher le dispositif de glisser au-dessus de la tête;

Rechercher un grand collet



- courroies de sécurité avec boucles et ruban réfléchissant;
- envisagez de fixer un sifflet non métallique et sans bille au dispositif.

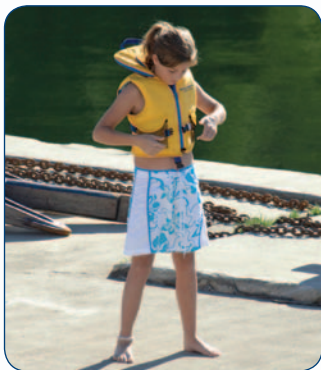
Les parents qui veulent que leurs enfants portent un gilet de sauvetage devraient donner l'exemple.

Étiquettes

Recherchez un gilet de sauvetage ou un VFI portant une étiquette qui indique que le dispositif a été approuvé par :

- Transports Canada;
- la Garde côtière canadienne;
- Pêches et Océans Canada;
- ou l'un et l'autre de ces organismes.

Les visiteurs étrangers au Canada peuvent apporter leurs propres dispositifs de flottaison, en autant qu'ils soient conformes à la réglementation de leur pays.



Entretien approprié de votre dispositif de flottaison

Considérez votre dispositif de flottaison comme un investissement et prenez-en bien soin. Un dispositif de flottaison déchiré ou en mauvais état n'est plus réputé réglementaire.

L'équipement de sauvetage ne devrait jamais être utilisé comme coussin pour les genoux, pour s'asseoir ou pour servir de pare-chocs à l'embarcation. Quelques conseils :

- Vérifiez régulièrement la flottabilité du dispositif dans une piscine, ou en avançant dans l'eau jusqu'à la taille, pour ensuite plier les genoux et observer le niveau de flottaison.
- Assurez-vous que les courroies, les boucles et les fermetures éclair sont propres et fonctionnent bien.
- Tirez sur les courroies pour vérifier si elles sont fixées solidement et inspectez-les pour voir si elles présentent des signes d'usure.
- Laissez sécher votre dispositif à l'air libre, évitez les sources de chaleur directe.
- Rangez le dispositif dans un endroit sec, bien aéré et facile d'accès.
- Évitez le nettoyage à sec, nettoyez le dispositif avec un savon doux et de l'eau courante.



Il doit être porté pour être utile

Pour être utile, l'équipement de sauvetage approprié doit être porté en tout temps. Il est dangereux de

croire qu'il sera possible de localiser, d'endosser et d'attacher un VFI une fois qu'on sera dans l'eau et ce, pour diverses raisons : le vent et les vagues peuvent rendre cette tâche très difficile, sinon impossible; vous pourriez tomber accidentellement à l'eau alors que l'embarcation (avec le VFI toujours à bord) poursuit sa route; vous pourriez avoir beaucoup de difficulté à endosser et attacher un VFI si vous êtes dans l'eau froide.

Ne sous-estimez jamais le degré de protection que vous offre un vêtement de flottaison, votre vie en dépend.



Lignes d'attrape flottantes

Pour la plupart des embarcations de plaisance, des lignes d'attrape flottantes d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur font partie de l'équipement obligatoire.



Bouées de sauvetage

Lorsque vous achetez une bouée de sauvetage, vérifiez qu'elle porte bien l'autocollant d'homologation de Transports Canada. Rangez ce matériel à portée de la main. Une bouée de sauvetage doit avoir au moins 610 mm de diamètre. Les bouées de sauvetage de diamètre inférieur ou en forme de fer à cheval ne sont pas des types approuvés.



Dispositif de remontée à bord

Une embarcation de plaisance de plus 12 m (39 pi 4 po) de longueur, et de 6 à 12 m (19 pi 8 po-39 pi 4 po) de longueur dont le franc-bord dépasse 0,5 m (1 pi 8 po)

doit être munie d'un dispositif de remontée à bord. Si votre embarcation est munie d'une échelle de traverse ou d'une échelle de natation à plate-forme, elle répond déjà à cette exigence.

Équipement de sécurité d'une embarcation

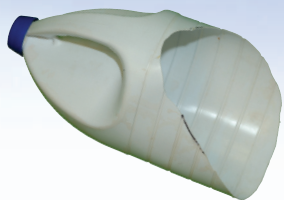
Dispositif de propulsion manuelle

Un dispositif de propulsion manuelle peut être :

- une paire de rames;
- une pagaie;
- tout autre dispositif qui peut être utilisé manuellement ou avec les pieds par une personne pour propulser une embarcation, ce qui comprend le gouvernail manipulé de gauche à droite d'un mouvement continu sur un petit voilier non ponté ou une roue à aubes sur une embarcation à pagaies.

Il est prudent d'emporter une pagaie ou un autre dispositif de propulsion de rechange, mais un seul dispositif est nécessaire pour respecter l'exigence.





Écopes et pompes à main

Une écope doit avoir une contenance minimale de 750 ml, avec une ouverture d'au moins 65 cm² (10 po²), et être fabriquée de plastique ou de métal. Si vous avez une pompe à main, le tuyau doit être de longueur suffisante pour permettre à une personne utilisant la pompe de vider l'eau de cale par-dessus bord.

L'écope ou la pompe à main ne sont pas obligatoires sur les embarcations multicoques à divisions multiples fermées (exemple courant : le bateau ponton) ou sur les voiliers dotées d'un cockpit encastré qui ne peut contenir une quantité d'eau suffisante pour faire chavirer l'embarcation.

Comment fabriquer une écope à partir d'une bouteille de plastique rigide de quatre litres (utile pour les petites embarcations non pontées).

Rincez soigneusement, puis :

1. vissez le bouchon;
2. découpez le fond;
3. coupez le côté de la poignée, jusqu'à la poignée.



Ancre

Pour jeter l'ancre, il ne suffit pas simplement de la lancer par-dessus bord. Si votre ancre et son câble ne sont pas de poids et de longueur appropriés, le vent et les mouvements de l'eau peuvent faire glisser l'ancre, et l'embarcation dérivera. Cette situation est particulièrement dangereuse si vous dormez, ou si vous nagez à proximité de l'embarcation. Assurez-vous que votre embarcation est bien ancrée, et soyez attentif aux signes de glissement de l'ancre.



Extincteurs portatifs

Les incendies de types différents exigent des types différents d'extincteurs. À l'heure actuelle, deux

catégories d'extincteurs sont requises en vertu du Règlement sur les petits bâtiments, soit les extincteurs de classe A, pour les combustibles liquides comme l'essence et l'huile, et les extincteurs de classe C pour les incendies d'origine électrique.

Le chiffre précédant la lettre de la classe correspond à l'efficacité relative de lutte contre l'incendie. Ainsi, un extincteur de classe 3B éteindra un incendie plus important qu'un extincteur de classe 2B. Bien que le Règlement n'impose que la classe BC, choisissez de préférence un extincteur de classe ABC. Le type d'extincteur que vous choisissez doit être répertorié et approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) s'il est fabriqué au Canada.

Habituellement, les extincteurs sont approuvés pour usage maritime par ces organismes :

- Underwriters Laboratories (UL);
- Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- Garde côtière des États-Unis (pour usage maritime).



Il n'est plus permis de recharger les extincteurs au halon. Pour plus de renseignements, visitez le site web suivant : www.tc.gc.ca.

Vérifiez souvent si l'extincteur est chargé à sa bonne pression de fonctionnement, et veillez à ce que vous-mêmes et vos invités sachent comment l'utiliser. L'entretien, la réparation et la recharge doivent être confiés à du personnel qualifié, conformément aux instructions du fabricant.

Lorsqu'il s'agit d'extincteurs chimiques, retirez-les de leur support environ une fois par mois et secouez-les vigoureusement en les renversant pour éviter que l'agent extincteur ne s'agglutine et ne durcisse dans le fond.

Comment agir en cas d'incendie

Si un petit incendie se déclenche, activez un extincteur et orientez le jet vers la base des flammes. Balayez de gauche à droite le jet sur la source des flammes en poursuivant le mouvement quelques secondes après l'extinction complète du feu. Autrement, l'incendie pourrait se rallumer, et il ne vous resterait peut-être pas suffisamment de produit extincteur pour l'éteindre à nouveau.

Si votre embarcation est en mouvement lorsque l'incendie commence, positionnez l'embarcation de façon à vous placer dos au vent et face à l'incendie, et arrêtez le moteur si les conditions météorologiques permettent de le faire en sécurité. Assurez-vous que chaque personne à bord porte un dispositif de flottaison, contrôlez l'incendie avec l'extincteur et, si c'est sécuritaire, coupez l'alimentation en carburant.

Le Règlement sur les petits bâtiments ne traite pas des systèmes d'extinction automatique que peuvent comporter certaines embarcations de plaisance. Même si votre embarcation est dotée d'un système de ce type, vous devez disposer des extincteurs portatifs mentionnés dans la section sur les exigences en matière d'équipement minimal du présent Guide.

Pour plus de détails sur le soin et l'entretien des extincteurs, communiquez avec l'organisme ULC ou le fabricant.



Équipement de détresse

Lampe de poche étanche

Pratiquement toutes les embarcations de plaisance doivent être munies d'une lampe de poche étanche ou de signaux pyrotechniques de détresse. En cas de panne de courant, la lampe de poche étanche pourrait bien être le seul moyen d'envoyer un signal de détresse.



Pièces pyrotechniques de détresse

Utilisez des pièces pyrotechniques de détresse seulement en situation de véritable détresse. À l'achat, assurez-vous qu'il s'agit de pièces pyrotechniques approuvées par Transports Canada, de l'un des quatre types A, B, C ou D.

Une pièce pyrotechnique aérienne doit être projetée à angle contre le vent. Si le vent est fort, réduisez l'angle jusqu'à un maximum de 45 degrés. Une pièce pyrotechnique n'est valide que pendant une période de quatre ans à compter de la date de fabrication indiquée sur chaque pièce. Pour éliminer vos pièces périmées, renseignez-vous auprès des services de police ou d'incendie, ou d'un Centre de Transports Canada.

Conservez les pièces en position verticale dans un endroit frais et sec (par exemple, dans un contenant étanche) pour préserver leur efficacité, tout en les gardant facile d'accès en cas d'urgence.

Les embarcations de plaisance de plus de 6 m (19 pi 8 po) de longueur et d'au plus 12 m (39 pi 4 po) de longueur sont dispensées de l'obligation de transporter à bord des pièces pyrotechniques de détresse :

- si elles naviguent sur un cours d'eau, un canal ou un lac où elles ne peuvent à aucun moment se trouver à plus d'un mille marin (1,852 km) de la rive, ou
- si elles participent à une course officielle ou aux derniers préparatifs en vue d'une course officielle et que l'embarcation n'est pas équipée de couchettes.



Type A : Parachute

- Étoile rouge simple.
- Lorsque lancée, monte jusqu'à 300 m (984 pi) et redescend lentement à l'aide d'un parachute.
- Facilement visible depuis la surface ou les airs.
- Brûle pendant au moins 40 secondes.



Type B : Étoiles multiples

- Deux étoiles rouges ou plus.
- Lorsque lancées, montent jusqu'à 100 m (328 pi) et chaque étoile brûle pendant quatre ou cinq secondes.
- Facilement visible depuis la surface ou les airs.

Certaines pièces de type B ne projettent qu'une étoile à la fois. Lorsque l'on utilise ce type de pièce à une seule étoile, il faut lancer deux pièces dans un intervalle d'au plus 15 secondes. Il vous faut alors deux fois plus de cartouches pour respecter le Règlement.



Type C : À main

- Flamme rouge au bout d'une torche à main.
- Visibilité limitée à la surface.
- Meilleur moyen de faciliter un repérage exact depuis les airs.
- Brûle pendant au moins une minute.

Évitez de regarder directement la flamme de la pièce, et tenez-la à distance de l'embarcation et sous le vent pour l'allumer.



Type D : Fumigène (flottant ou à main)

- Produit une fumée orange dense pendant trois minutes.
- À utiliser de jour seulement.
- Certains types fabriqués spécialement pour les embarcations de plaisance ont une durée d'une minute et se vendent en paquets de trois.

Placez la pièce fumigène sous le vent et suivez strictement les instructions.

Équipement de navigation

Dispositif de signalisation sonore

Une embarcation de plaisance de moins de 12 m (39 pi 4 po) de longueur doit être munie d'un dispositif de signalisation sonore si elle n'est pas munie d'un appareil de signalisation sonore. Le dispositif de signalisation sonore peut être un sifflet sans bille, une corne sonore à gaz comprimé ou une corne électrique.



Appareil de signalisation sonore

Une embarcation de plaisance de 12 m (39 pi 4 po) de longueur ou plus doit être dotée d'un sifflet monté à bord. Le Règlement sur les abordages indique les critères techniques s'appliquant au sifflet.

Feux de navigation

Si vous conduisez votre embarcation la nuit ou par visibilité restreinte, elle doit comporter des feux de navigation. Si votre embarcation est munie de feux de navigation, ceux-ci doivent être en état de fonctionnement et installés conformément au Règlement sur les abordages (voir l'illustration au bas des pages de l'équipement minimal requis en fonction de la taille de l'embarcation pour les endroits où ils peuvent être installés).

Réflecteurs radar

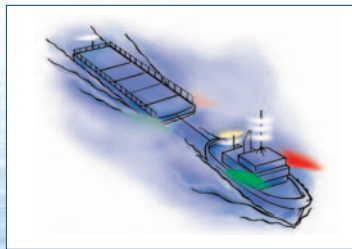
Une embarcation qui a moins de 20 m (65 pi 7 po) de longueur ou qui est construite principalement de matières non métalliques doit être munie de réflecteurs radar, à moins que ces derniers ne soient pas essentiels à la sécurité de l'embarcation, qu'il soit impossible de les installer en raison de la petite taille de l'embarcation, ou à moins que l'embarcation navigue dans une zone sans navigation au radar. Un réflecteur

radar bien positionné aide les navires plus gros et moins manoeuvrables à détecter votre présence sur leur écran radar. Les réflecteurs devraient être installés à un niveau plus élevé que toutes les superstructures, et au moins 4 m (13 pi 1 po) au-dessus de l'eau (si possible).

Remorquage

Vous pouvez croiser des remorqueurs qui tirent à leur arrière des chalands ou d'autres types de navires à l'aide d'un câble de remorque. Souvent, le câble de remorque déployé est tellement long qu'il se trouve sous la surface de l'eau, ce qui le rend presque invisible. Si un petit bâtiment heurte le câble de remorque submergé, il peut chavirer et se faire heurter par le chaland.

Il ne faut jamais passer entre un remorqueur et sa remorque, et il faut vous assurer de bien voir les feux spéciaux montrés par les remorqueurs qui remorquent des chalands ou d'autres navires ou objets. Habituellement, le remorqueur est plus visible que sa remorque. Les feux de navigation de la remorque ne comprennent pas de feu de tête de mât, et ils sont souvent beaucoup plus faibles que ceux du remorqueur.



Dans le cas d'un navire à propulsion mécanique remorquant un autre navire à partir de l'arrière, le remorqueur doit montrer :

- des feux de côté et un feu de poupe;
- un feu de remorquage (feu jaune doté des mêmes caractéristiques que le feu de poupe);
- deux feux de tête de mât superposés, ou trois de ces feux si la remorque dépasse 200 m (656 pi);
- une marque biconique à l'endroit le plus visible si la remorque dépasse 200 m (656 pi) – signal de jour.

Un navire remorqué doit montrer :

- des feux de côté et un feu de poupe;
- une marque biconique à l'endroit le plus visible, si la remorque dépasse 200 m (656 pi);
- si le navire remorqué ne peut se conformer aux feux prescrits ci-dessus, il doit montrer un feu blanc visible sur tout l'horizon à chaque extrémité (avant et arrière).

Cartes et publications

En vertu du Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques, les embarcations sont tenues d'avoir à bord des cartes et diverses publications comme les Avis aux navigateurs, les Instructions nautiques et le *Livre des feux, des bouées et des signaux de brume*. Les cartes pour les embarcations de plaisance ne sont pas mises à jour régulièrement.

Pour connaître les mises à jour et les corrections apportées aux cartes, visitez le site web suivant : www.cartes.gc.ca.

Autres articles recommandés

Si vous partez pour plusieurs heures, envisagez d'apporter les articles suivants :

- des vêtements de rechange dans un sac étanche (les conditions météorologiques peuvent changer rapidement, mieux vaut être préparé);
- de l'eau potable et des collations hypercaloriques (l'eau est particulièrement importante, une consommation insuffisante peut rapidement provoquer de la fatigue et de la déshydratation).

Trousse à outils et pièces de rechange

Vous pourriez être obligé de faire des réparations lorsque vous êtes sur l'eau. Munissez-vous d'une trousse à outils, de pièces de rechange (par exemple, fusibles, ampoules, hélice de rechange, huile de dégrillage pour débloquer des attaches coincées, ruban adhésif en toile, bougies d'allumage), ainsi que des outils et des matériaux pour réparer temporairement des fissures à la coque. Maintenant que vous avez les outils à portée de la main, savez-vous comment vous y prendre? Ayez également sous la main le guide du propriétaire et tout autre guide qui peut vous être utile.



Trousse de premiers soins

Lorsque vous naviguez, vous pouvez vous trouver loin d'une assistance médicale. Munissez-vous d'une trousse de premiers soins. Rangez-la dans un endroit sec et remplacez régulièrement les articles utilisés ou périmés. Assurez-vous de choisir une trousse bien adaptée à vos besoins particuliers.

Savez-vous reconnaître les signes et symptômes de l'hypothermie, de l'épuisement par la chaleur, d'une réaction allergique à un aliment ou d'une piqûre d'insecte? Savez-vous comment arrêter le saignement, administrer la respiration artificielle, traiter quelqu'un en état de choc? Si ce n'est pas le cas, suivez un cours de secourisme dès que possible. L'administration des premiers soins peut faire la différence entre une blessure permanente et une guérison complète, et même entre la vie et la mort. Pour en savoir plus sur la formation en secourisme, visitez le site web suivant : www.sja.ca ou communiquez avec l'Ambulance Saint-Jean du Canada.



Affichage des numéros du permis

Documents appropriés

Permis d'embarcation de plaisance

La preuve de compétence est parfois confondue avec la possession d'un permis autorisant l'utilisation d'une embarcation de plaisance. Ce sont deux choses différentes. Dans la plupart des cas, les gens veulent être renseignés sur l'exigence d'avoir une preuve de compétence avec soi (voir à la page 11).

Le permis d'embarcation de plaisance concerne votre embarcation.

Une embarcation de plaisance de 15 tonneaux de jauge brute (12 m ou moins) et propulsée par un moteur d'une puissance de 10 hp (7,5 kW) ou plus doit être munie d'un permis ou être immatriculée, peu importe où elle est utilisée au Canada. Le permis est gratuit et peut être obtenu auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) actuellement. Veuillez consulter les pages bleues de votre annuaire téléphonique pour communiquer avec le bureau de l'ASFC le plus près, sinon veuillez composer le 1 800 461-9999.

La délivrance des permis d'embarcation de plaisance se modernise. On s'attend que Service Canada assume la responsabilité de délivrer les permis d'embarcation de plaisance par l'entremise de ses bureaux d'ici avril 2006. Au Nouveau-Brunswick, les centres de l'organisme Services Nouveau-Brunswick délivreront eux aussi les permis. Pour plus d'information sur ce changement, prière de visiter le site www.securitenautique.gc.ca ou d'utiliser la ligne 1 800 O-CANADA.

Les bâtiments qui entrent dans un autre pays doivent être assortis de documents d'attestation (un permis et/ou une preuve de propriété ou d'immatriculation), en particulier les dinghys ou les embarcations d'accompagnement des grands bâtiments. Il importe de noter que les dinghys et les embarcations d'accompagnement équipés d'un moteur d'une puissance de 10 hp (7,5 kW) ou plus doivent avoir leur propre permis. L'omission d'avoir les bons documents avec soi en tout temps peut retarder le franchissement des bureaux douaniers américains ou canadiens ou même entraîner une amende. Il est possible qu'une preuve de propriété soit exigée si l'embarcation n'est pas immatriculée. Vérifiez auprès de l'ASFC avant de partir.

La loi exige que le numéro de permis de votre embarcation de plaisance soit indiqué au-dessus de la ligne de flottaison, des deux côtés de la proue, le plus à l'avant possible et à un endroit où il est très visible. Le numéro doit être écrit en caractères majuscules, d'une hauteur minimale de 7,5 centimètres (3 pouces) et dans une couleur qui fait contraste avec la couleur de la proue.

Nouvelle embarcation de plaisance?

Afin d'obtenir un permis pour une embarcation de plaisance neuve, ou qui n'était pas déjà munie d'un permis, vous devez présenter une Demande de permis d'embarcation de plaisance et posséder un acte de vente ou une preuve de propriété. Si vous n'avez pas l'acte de vente ou la preuve de propriété à votre disposition, vous devez expliquer pourquoi dans une déclaration sous serment.

Si vous n'êtes pas certain des éléments nécessaires pour obtenir un permis d'embarcation de plaisance, communiquez avec l'Agence des services frontaliers du Canada.

Cession de propriété

Lorsque vous cédez la propriété de votre embarcation, vous devez inscrire les enseignements requis et suivre les instructions figurant au verso de votre permis d'embarcation de plaisance, que vous remettrez au nouveau propriétaire. Muni du formulaire de transfert rempli (verso du permis d'embarcation de plaisance), le nouveau propriétaire devra communiquer avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour plus d'information.



Immatriculation de votre embarcation de plaisance

L'immatriculation est un régime qui crée un titre juridique et confère certains avantages, comme l'octroi d'un nom particulier et d'un numéro officiel pour votre embarcation. Une embarcation de plus de 15 tonneaux de jauge brute (et de plus de 12 m) doit être immatriculée. Une embarcation de moindre taille peut également être immatriculée, au choix du propriétaire. L'immatriculation vous permet également d'inscrire votre embarcation en garantie d'une hypothèque maritime.

Rappelez-vous que dans le cas d'une embarcation de plaisance de moins de moins de 15 tonneaux de jauge brute (12 m ou moins), propulsée par un moteur de 10 hp (7,5 kW) ou plus, le permis est obligatoire et l'immatriculation est facultative. Cette exigence vise aussi les motomarines. Vous pouvez choisir entre le permis ou l'immatriculation pour un petit bâtiment, mais toute embarcation de plaisance de plus de 15 tonneaux de jauge brute (et plus de 12 m) doit être immatriculée.

Préparez-vous! Lorsque la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* entrera en vigueur, l'immatriculation d'une embarcation de plaisance sera facultative. Si une embarcation de plaisance

munie d'un ou plusieurs moteurs de 10 hp (7,5 kW) n'est pas immatriculée, elle devra être munie d'un permis en vertu de la nouvelle Loi.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Registre canadien d'immatriculation des navires et le Programme de délivrance de permis pour petits bâtiments commerciaux, au 1 877 242-8770.



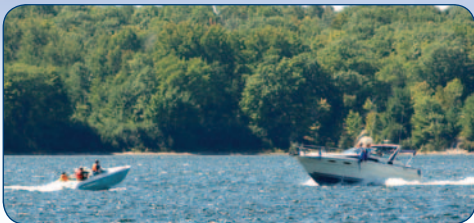
L'ENVIRONNEMENT NAUTIQUE

Partage des voies navigables

Les plaisanciers devraient être disposés à partager les voies navigables avec la faune, les nageurs, les plongeurs, les autres plaisanciers, et des embarcations allant du voilier à l'hydravion. À titre de conducteur, vous devez respecter les autres personnes sur l'eau ou à proximité, pour qu'eux-mêmes respectent vos droits. Un conducteur courtois et raisonnable ne sera pas une source de danger, de menace, de stress ou d'irritation pour les autres, pour l'environnement ou pour la faune.

Règles de route

Il est important en navigation de plaisance de suivre les règles de route. Chacun a le droit de s'amuser en toute sécurité sur l'eau, vous devez donc apprendre les règles et les respecter lorsque vous pratiquez la navigation de plaisance. En plus de la simple courtoisie, c'est une exigence légale, énoncée dans le Règlement sur les abordages. Ces règles s'appliquent à tous les bâtiments et tous les conducteurs, dans toutes les eaux navigables, qu'il s'agisse d'un canot ou d'un superpétrolier.



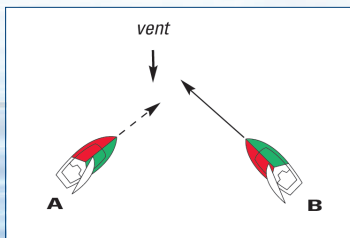
Règles de priorité

Les règles de priorité aident les embarcations utilisant un même cours d'eau à éviter les abordages.

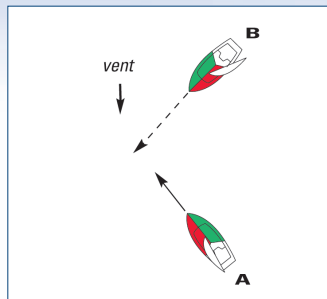
Voici certaines des règles de priorité s'appliquant aux voiliers.

- a) Quand les voiliers reçoivent le vent d'un bord différent, le voilier qui reçoit le vent de bâbord (gauche) doit s'écarter de la route de l'autre. Dans l'illustration, A s'écarte de B.

Si le conducteur d'un voilier qui reçoit le vent de bâbord voit un autre voilier et ne peut déterminer avec certitude si ce voilier reçoit le vent de bâbord ou de tribord, le premier doit s'écarter de la route de l'autre.



- b) Lorsque deux voiliers reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent* doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent. B s'écarte de la route de A.



* Le côté exposé au vent est celui du bord opposé au bord de brassage de la grand-voile, ou, dans le cas d'un navire gréé en carré, le côté opposé au bord de brassage de la plus grande voile aurique.

Pour les règles de priorité pour l'embarcation motorisées, voir page 64.

Garder une vigie pour éviter les abordages

Garder une vigie en tout temps est non seulement une pratique logique mais il s'agit d'une pratique obligatoire. Si vous manœuvrez à proximité de gros navires, n'oubliez pas que ces embarcations ont une visibilité réduite, et une capacité de manœuvre et de freinage beaucoup plus lente. C'est pourquoi vous devez vous tenir prêt à céder le passage à ces navires.



Tenez compte des autres, soyez prévenant à leur égard

Ne frôlez jamais d'autres embarcations, n'essayez pas d'arroser des nageurs, de couper la route d'une autre embarcation ou de franchir son sillage. Certains des pires accidents nautiques surviennent parce que la vitesse ou la distance a été mal évaluée. La tragédie est d'autant plus dramatique lorsque les responsables et les victimes de l'accident sont des amis ou des parents.

Une embarcation de moins de 20 m (65 pi 7 po) de longueur, y compris un voilier, ne doit pas gêner un navire ne pouvant naviguer en toute sécurité que dans le chenal. Un gros navire peut vous rappeler cette exigence de céder le passage en émettant cinq sons brefs. Cela signifie que la situation a atteint le niveau d'urgence, et que vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour dégager la voie.



Réduire le bruit des moteurs

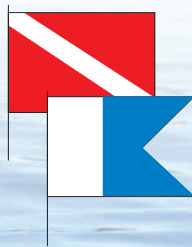
En plus du simple respect des autres, il est également obligatoire pour une embarcation de plaisance motorisée de comporter un dispositif contribuant à réduire le niveau de bruit du moteur. Ce dispositif doit être actif en tout temps lorsque l'embarcation navigue à moins de cinq milles marins (9,26 km) du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux moteurs hors-bord non modifiés.

Sont également dispensées les embarcations construites avant le 1er janvier 1960, ou celles qui participent à une compétition officielle, à un entraînement officiel ou aux derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle.



Tenez-vous à distance des plongeurs immergés

La plongée est une activité aquatique populaire, et vous devez être attentif en tout temps à la présence de pavillons de plongée. Il est particulièrement important d'exercer une vigilance attentive du fait que le sillage de l'embarcation, les conditions météorologiques et d'autres facteurs rendent difficiles la distinction entre les bulles de surface et celles provenant de plongeurs. Sachez reconnaître les pavillons indiquant la présence de plongeurs.



Les embarcations participant à des activités de plongée doivent arborer le pavillon A bleu et blanc du Code des signaux internationaux. Un pavillon rouge et blanc surmontant une bouée sert à indiquer les endroits où les plongeurs sont à l'eau, mais ces derniers s'éloignent parfois des limites de la zone indiquée.

Si vous voyez l'un de ces deux pavillons, tenez-vous loin de l'embarcation et de la zone de plongée, et poursuivez votre route lentement et prudemment.

Tenez-vous à l'écart des routes de navigation

Certains conducteurs ne réalisent pas le risque qu'ils prennent lorsqu'ils traversent une route de navigation ou lorsqu'ils traversent la route d'un gros navire. Ces navires ne vous verront probablement pas avant qu'il soit trop tard, vous devriez donc suivre les lignes de conduite suivantes.

- En tout temps, mais en particulier aux zones d'intersection, gardez une vigilance attentive et soyez prêt à céder le passage aux gros navires. Utilisez tous les moyens disponibles adaptés à la situation, y compris la radio et le radar si vous en êtes équipé.
- Les petites embarcations devraient se déplacer en groupe pour accroître leur visibilité.
- En situation de vents forts ou de brouillard, les petites embarcations devraient rester à quai.
- En tout premier lieu, tenez-vous loin des traversiers accostés, des traversiers en transit et des navires remorqués.



Vitesse de sécurité

Vous pourriez devoir vous arrêter ou manoeuvrer soudainement pour éviter un abordage, vous devriez donc naviguer à une vitesse de sécurité, que vous établirez en fonction des facteurs suivants :

- les conditions de visibilité (brouillard, brume, pluie, obscurité);
- l'état du vent, de l'eau et des courants;
- la capacité de manœuvre de votre embarcation;
- la densité du trafic, le type d'embarcation fréquentant la zone et leur proximité;
- la présence de risques à la navigation (rochers, souches).

Soyez particulièrement prudent dans une zone de visibilité restreinte, par exemple à l'entrée ou la sortie d'un banc de brouillard.

Tenez compte des effets du sillage de votre embarcation pour déterminer la vitesse de sécurité à adopter. Le sillage de votre embarcation pourrait causer des dommages à d'autres embarcations, à des quais et au

rivage. Pensez également aux embarcations des autres usagers de la voie navigable, comme les nageurs, les plongeurs et les gens à bord de petites embarcations, que votre sillage pourrait amener à chavirer. Vous pourriez être tenu responsable des dommages ainsi causés.



Ski nautique et autres activités de remorquage

Les règles régissant le ski nautique couvrent d'autres activités connexes de remorquage, comme le ski pieds nus, le remorquage de pneumatiques et de planches de surf et le parachutisme ascensionnel. Le Règlement sur les petits bâtiments exige qu'un observateur soit à bord, et impose les règles suivantes.

- L'embarcation doit comporter un siège pour toutes les personnes remorquées au cas où vous devriez les faire monter à bord.
- Une motomarine qui n'est pas conçue pour transporter au moins trois personnes ne peut être utilisée pour tirer des skieurs nautiques.
- Les activités de remorquage sont interdites pendant la période débutant une heure après le coucher du soleil et se terminant au lever du soleil.
- L'embarcation effectuant la remorque ne peut être télécommandée.



Respect et protection du milieu aquatique

Les lacs, les cours d'eau et les eaux côtières du Canada sont une ressource collective, et il faut observer des pratiques de navigation respectueuses de l'environnement. Il est irresponsable et illégal de polluer les eaux avec des produits comme des hydrocarbures ou des déchets. Si vous avez pollué

l'eau de manière accidentelle, ou si vous voyez quelqu'un commettre un acte de pollution, signalez-le immédiatement à un agent de prévention de la pollution du gouvernement du Canada, ou composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Terre-Neuve-et-Labrador

1 800 563-9089

Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et

Nouveau-Brunswick

1 800 565-1633

Québec

1 (800) 363-4735

Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta,

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

1 800 265-0237

Colombie-Britannique et Yukon

1 800 889-8852

Dans certaines régions du Canada, il est interdit de rejeter les eaux usées ou les eaux noires.

Dans les régions suivantes, les embarcations sont tenues d'être équipées d'un réservoir de retenue et il leur est interdit de déverser leurs eaux usées par-dessus bord :

- Ontario : toutes les eaux;
- Manitoba : la rivière Assiniboine dans la ville de Winnipeg, la rivière Rouge et le lac Shoal;
- Colombie-Britannique : il existe plusieurs secteurs où l'interdiction s'applique; consultez l'annexe du Règlement sur la prévention de la pollution par les eaux d'égout des bateaux de plaisance.

Quel que soit l'endroit où vous naviguez, c'est une marque de courtoisie à l'égard de ceux qui utilisent le même cours d'eau d'éliminer vos eaux noires à l'installation de vidange. En planifiant votre voyage, vérifiez auprès des autorités locales où se trouvent des installations de vidange.

Conseils de navigation écologique

- Gardez votre fond de cale propre et ne rejetez pas d'eaux mazouteuses par-dessus bord.
- Pour nettoyer le fond de cale, remplacez les détergents par des absorbants.
- Ne déversez pas vos eaux usées par-dessus bord, utilisez un réservoir de retenue.
- Respectez les règlements fédéraux et provinciaux sur les eaux usées.
- Ramenez vos déchets chez vous, ne polluez pas la nature.
- Utilisez les détergents avec parcimonie, même les détergents biodégradables nuisent au milieu aquatique.
- Lorsque vous faites le plein, ne faites pas déborder le réservoir. Nettoyez tout carburant déversé.
- N'utilisez que des peintures agréées pour le milieu marin.
- Évitez de contribuer à l'érosion du rivage. Surveillez votre vague de sillage et le remous de l'hélice.
- Signalez les cas de pollution dont vous êtes témoin.



Restrictions à la conduite des bateaux

Si vous faites partie d'un groupe local, d'une association ou d'une municipalité qui estime nécessaire une restriction dans votre région, communiquez avec un Centre de Transports Canada. La demande de restriction exige qu'on évalue la nécessité de la mise en œuvre de la restriction en question et qu'une consultation publique soit tenue à l'échelon local avant d'envisager l'ajout de cette restriction au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux. Une fois la restriction adoptée, elle est appliquée* par :

- des policiers;
- des agents de conservation;
- des personnes nommées par le ministre des Transports.

* Les sanctions prennent la forme de contraventions et de citations à comparaître.

Interprétation d'un panneau de restriction

Les panneaux indiquant des restrictions se présentent en cinq formes. Le pourtour est de la couleur orange internationale. Les panneaux ayant une section avec une bordure verte indiquent qu'une condition particulière s'applique à la restriction. Le symbole sur le panneau indique le type de restriction appliquée. Si le panneau est en forme de flèche, la restriction s'applique dans la direction montrée par la flèche. Sachez reconnaître ces panneaux.

Interprétation d'un panneau de restriction



Interdiction des bateaux à propulsion mécanique



Aucun moteur à combustion interne ou à vapeur



Limite de puissance



Limite de vitesse normalisée (normalement 5, 10, 25, 40, 55)



Interdiction de ski nautique



Interdiction aux régates

Limites de vitesse provinciales près des rives

Les provinces de l'Ontario, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et la Colombie-Britannique (eaux intérieures seulement en Colombie-Britannique) ont adopté des restrictions limitant la vitesse à 10 km/h à 30 m (98 pi 5 po) ou moins de la rive dans toutes les eaux de leur province, sauf dans les cas suivants :

Interprétation d'un panneau de restriction



Interdiction à toutes embarcations



Interdiction de bateaux à propulsion mécanique dans le sens de la flèche



Ski interdit au nord du panneau



Interdiction des bateaux à propulsion mécanique entre l'heure et le jour indiqué en rouge



Panneau de signalisation combinée (ski interdit et limite de vitesse)

- ski nautique, lorsque le navire suit une trajectoire perpendiculaire à la rive;
- cours d'eau de moins de 100 m (328 pi 1 po) de largeur, canaux, ou chenaux balisés;
- eaux dans lesquelles une autre vitesse est prescrite dans une annexe au règlement.

Cette limite n'est pas affichée sur des panneaux.



Sécurité sur les canaux et au passage des écluses historiques

Lorsque vous visitez l'un des canaux historiques du Canada, votre embarcation doit être équipée de bonnes lignes d'amarrage et avoir des défenses flottantes bien assujetties, de taille appropriée et en nombre suffisant.

Certaines activités sont interdites sur un canal, notamment :

- le bruit excessif entre 23 h et 6 h;
- la pêche à moins de 10 m (32 pi 10 po) d'une écluse ou d'un quai d'approche ou d'un pont enjambant un chenal de navigation;
- la plongée, le saut, la plongée en scaphandre autonome ou la navigation dans un chenal de navigation ou à moins de 40 m (131 pi) d'une porte d'écluse ou d'un barrage;
- le ski nautique ou toute autre activité connexe dans un chenal de navigation ou à moins de 100 m (328 pi 1 po) d'une écluse;
- l'amarrage d'un navire à toute aide à la navigation.

Pour plus de renseignements sur les canaux historiques, visitez le site de Parcs Canada, à l'adresse web suivante : www.pc.gc.ca.



Passage d'une écluse

Respectez les limites de vitesse et surveillez votre sillage, en particulier lorsque vous approchez d'une écluse (les limites de sillage l'emportent sur les limites de vitesse). Quelques autres points à surveiller :

- Laissez libre le chenal à proximité des portes de l'écluse de manière à ce que les navires puissent entrer et sortir en toute sécurité.

- Une ligne bleue au quai d'amarrage indique l'aire d'attente pour les embarcations en vue du prochain éclusage.
- Suivez les consignes du maître-éclusier et des pontiers (à un certain nombre de stations d'écluse, c'est un feu vert qui vous donne le signal d'entrée).
- Entrez lentement dans l'écluse (limite de vitesse de 10 km/h) et demandez à deux personnes de se placer à la proue et à la poupe de l'embarcation en se tenant prêtes à utiliser les lignes d'amarre.
- Si l'écluse est équipée de câbles de stabilisation fixés au mur, entourez les amarres de l'embarcation à ces câbles une fois l'embarcation à l'intérieur de l'écluse. N'attachez pas les amarres de l'embarcation aux câbles fixés au mur. Si l'écluse est équipée de quais flottants, on vous demandera peut-être de vous amarrer à l'un de ces quais à l'intérieur du sas d'écluse.
- Tendez soigneusement les amarres de l'embarcation au cours de l'éclusage; si vous entourez une amarre autour d'un taquet de pont, vous disposerez d'une puissance de levier supplémentaire.
- Ne laissez jamais les amarres de proue ou de poupe sans surveillance.
- Coupez le moteur et éteignez la génératrice. Les flammes nues et l'usage du tabac sont interdits pendant l'éclusage.
- Laissez en marche le ventilateur de cale pendant l'éclusage.

Lorsque les écluses s'ouvrent, attendez le signal du personnel pour remettre votre moteur en marche. Assurez-vous que toutes les amarres sont replacées sur l'embarcation et sortez lentement, dans l'ordre si nécessaire. Surveillez les vents, les courants et les autres embarcations.

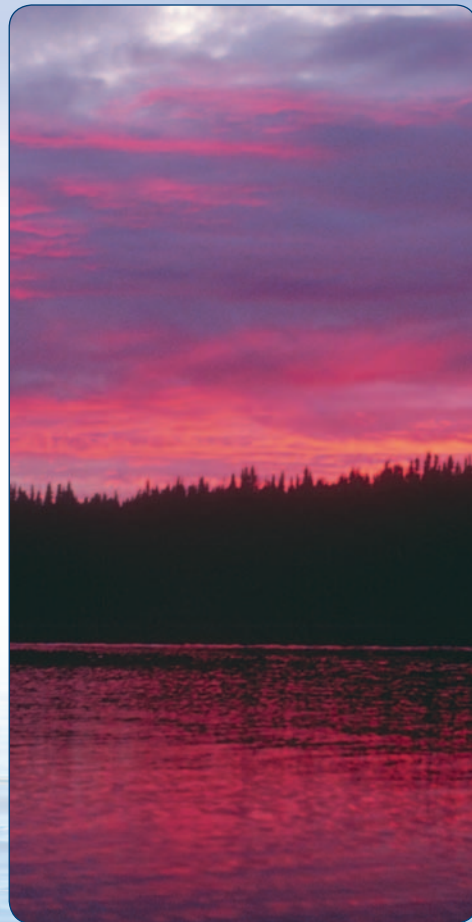
Les procédures d'éclusage dans la Voie maritime du Saint-Laurent diffèrent de celles qui précèdent. Consultez à ce sujet le Guide des embarcations de plaisance de la Voie maritime du Saint-Laurent, aux coordonnées suivantes :

Administration
202, rue Pitt
Cornwall (Ontario)
K6J 3P7
1 (613) 932-5170

www.grandslacs-voiemaritime.com/fr/home.html

Sécurité à proximité des barrages

Les plaisanciers doivent être prudents à proximité des barrages de canal et des déversoirs, où les courants et les remous peuvent être extrêmement dangereux. Il est interdit de plonger, de sauter, de faire de la plongée sous-marine, de nager ou de se baigner à moins de 40 m (131 pi) d'un barrage.



RÉFÉRENCE RAPIDE

Fiches de référence

Plan de navigation

Déposez un plan de navigation pour chacune de vos excursions et confiez-le à une personne fiable. À votre retour, n'oubliez pas de désactiver votre plan de navigation, pour éviter le déclenchement de recherches inutiles.

Nom et adresse du propriétaire _____ Numéro de téléphone _____
Numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence _____
Nom de l'embarcation et numéro de permis _____ Voile _____ Puissance _____
Longueur et type _____
Coulour _____ Coque _____ Pont _____ Cabine _____
Type de moteur _____, Autres caractéristiques distinctes _____
Canaux radio surveillés _____ HF _____ VHF _____ MF _____
Numéro d'identification du service mobile maritime (ISMM) _____
Numéro de téléphone cellulaire ou satellite _____
Équipement de sécurité à bord _____
Radeau de sauvetage _____
Canot pneumatique ou petite embarcation (préciser la couleur) _____
Signaux pyrotechniques (nombre et type) _____
Nombre de gilets de sauvetage ou de VFI à bord _____
Autre équipement de sécurité _____
Numéro de téléphone en cas de recherche et sauvetage _____
Détails concernant le voyage (**donner ces détails pour chaque voyage**)
Date de départ _____ Heure de départ _____
En partance de _____ À destination de _____
Itinéraire proposé _____ Date et heure d'arrivée prévues _____
Escapes _____ Nombre de personnes à bord _____

LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION

BOUÉES LATÉRALES

DE BÂBORD (CYLINDRIQUE VERTE) BOUÉE À LAISSER SUR BÂBORD (GAUCHE) LORSQU'ON SE DIRIGE VERS L'AMONT.

DE BIFURCATION (BANDES ROUGES ET VERTES) BOUÉE QUE L'ON PEUT LAISSER SUR BÂBORD OU TRIBORD LORSQU'ON SE DIRIGE VERS L'AMONT. LE CHENAL PRINCIPAL OU PRÉFÉRÉ EST INDIQUÉ PAR LA BANDE DE COULEUR SUPÉRIEURE DE LA BOUÉE, PAR EXEMPLE BOUÉE À LAISSER SUR TRIBORD (DROITE).

DE BÂBORD (CHARPENTE VERTE) BOUÉE À LAISSER SUR BÂBORD (GAUCHE) LORSQU'ON SE DIRIGE VERS L'AMONT.



DE BÂBORD (ESPAR VERT) BOUÉE À LAISSER SUR BÂBORD (GAUCHE) LORSQU'ON SE DIRIGE VERS L'AMONT.

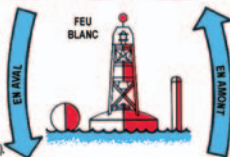
DE TRIBORD (ESPAR ROUGE) BOUÉE À LAISSER SUR TRIBORD (DROITE) LORSQU'ON SE DIRIGE VERS L'AMONT.

DE TRIBORD (CONIQUE ROUGE) BOUÉE À LAISSER SUR TRIBORD (DROITE) LORSQU'ON SE DIRIGE VERS L'AMONT.

DE TRIBORD (CHARPENTE ROUGE) BOUÉE À LAISSER SUR TRIBORD (DROITE) LORSQU'ON SE DIRIGE VERS L'AMONT.

MI-CHENAL

CETTE BOUÉE INDIQUE UNE ZONE D'EAU SÉCURITAIRE ET SIGNALISE DES ATTERISSAGES, L'ENTRÉE OU LE MILIEU DES CHENAUX. LES NAVIRES PEUVENT CIRCUULER DE CHAQUE CÔTÉ, MAIS IL EST PRÉFÉRABLE DE LA LAISSER SUR BÂBORD (À GAUCHE).



DANGER ISOLÉ

UN BOUÉE DE DANGER ISOLÉ EST AMARRÉE À UN DANGER ISOLÉ, OU AU-DESSUS DE CE DERNIER QUI EST ENTOURÉ D'EAU NAVIGABLE SÉCURITAIRE. CONSULTER LA CARTE MARINE POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DANGER (DIMENSIONS, PROFONDEURS, ETC.) PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR BALISER DES DANGERS NATURELS COMME DE PETITS HAUTS-FONDS OU DE PETITS OBSTACLES, TELS QUE DES ÉPAVES.



BALISES DE JOUR ORDINAIRES



BÂBORD

UN NAVIRE SE DIRIGEANT VERS L'AMONT DOIT LAISSER SUR BÂBORD (À GAUCHE) UNE BALISE DE JOUR DE BÂBORD.



JONCTION (CHENAL PRÉFÉRÉ À DROITE)

MARQUE LE POINT D'EMBRANCHEMENT D'UN CHENAL ET PEUT ÊTRE LAISSÉE SUR BÂBORD OU SUR TRIBORD. SI ON DESIRE EMPRUNTER LE CHENAL PRÉFÉRÉ, LA BALISE DE JOUR DEVRAIT ÊTRE LAISSÉE SUR BÂBORD (À GAUCHE).



EN AMONT



JONCTION (CHENAL PRÉFÉRÉ À GAUCHE)

MARQUE LE POINT D'EMBRANCHEMENT D'UN CHENAL ET PEUT ÊTRE LAISSÉE SUR BÂBORD OU SUR TRIBORD. SI ON DESIRE EMPRUNTER LE CHENAL PRÉFÉRÉ, LA BALISE DE JOUR DEVRAIT ÊTRE LAISSÉE SUR TRIBORD (À DROITE).



TRIBORD

UN NAVIRE SE DIRIGEANT VERS L'AMONT DOIT LAISSER SUR TRIBORD (À DROITE) UNE BALISE DE JOUR DE TRIBORD.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ NAUTIQUE COMPOSEZ LE:



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

1-800-267-6687 ou visitez www.securitenautique.gc.ca

Garde côtière

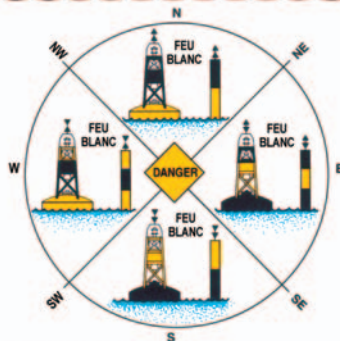
Coast Guard

BOUÉES CARDINALES

VOYANTS



FLASH



DESCRIPTION

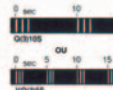
- JAUNE ET NOIRE
- FEUX BLANCS-CARACTÈRES DE FEU INDICQUÉS AU-DESSOUS (SI ÉQUIPÉE)
- DEUX VOYANTS CONIQUES LA DIRECTION DES POINTES AYANT UNE SIGNIFICATION
- VOYANTS CONIQUES NOIRS POINTANT VERS LES PARTIES NOIRES DE LA BOUÉE
- LETTRE(S) - AUCUN NOMBRE
- MATÉRIEL RÉFLECTEUR BLANC

NORD



UNE BOUÉE CARDINALE INDIQUE QUE LES EAUX PLUS SÉCURITAIRES SONT DANS LA DIRECTION QU'ELLE INDIQUE.
EX.: UNE BOUÉE CARDINALE NORD INDIQUE QUE LES EAUX LES PLUS SÉCURITAIRES SONT AU NORD.

EST



SUD



OUEST



BOUÉES SPÉCIALES

DESCRIPTION

- LA FORME N'A AUCUNE SIGNIFICATION
- PEUT PORTER DES LETTRES: AUCUN NOMBRE
- LES BOUÉES D'AVERTISSEMENTS, SCIENTIFIQUES ET DE MOUILLAGES PEUVENT PORTER UN VOYANT QUI CONSISTE EN UN "X" JAUNE.
- FEUX JAUNES : CARACTÉRISTIQUE DU FEU (SI ÉQUIPÉE)
- MATÉRIEL RÉTRORÉFLÉCHISSANT DE LA MÊME COULEUR SI NÉCESSAIRE, BOUÉES BLANCHES MONTRERONT MATÉRIEL JAUNE

AVERTISSEMENT



UNE BOUÉE D'AVERTISSEMENT BALISE DES DANGERS COMME DES ZONES DE TIR, DES PIPELINES SOUS-MARINS, DES ZONES DE RÉGATES, DES BASES D'HYDRAVIONS ET DES ZONES OÙ IL N'EXISTE AUCUN CHENAL.

MOUILLAGE



UNE BOUÉE DE MOUILLAGE BALISE LE PÉRIMÈTRE DE ZONES DE MOUILLAGE DESIGNÉES. CONSULTER LA CARTE MARINE POUR CONNAÎTRE LA PROFONDEUR DES EAUX.

AMARRAGE



UNE BOUÉE D'AMARRAGE SERT À AMARRER OU À IMMOBILISER UN NAVIRE. SACHEZ QU'UN NAVIRE PEUT ÊTRE AMARRÉ À UNE TELLE BOUÉE.

RENSEIGNEMENTS



UNE BOUÉE DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTE DES RENSEIGNEMENTS COMME DES NOMS D'EMPLACEMENTS, DE PORTS DE PLAISANCE, DE TERRAINS DE CAMPING, ETC. SE FIER AUX RENSEIGNEMENTS ILLUSTRÉS À L'INTÉRIEUR DU CARRÉ ORANGE.

OBSTACLE



UNE BOUÉE D'OBSTACLE BALISE LES OBSTACLES TROUVÉS AU HASARD TELS DES PETITS HAUTS-FONDS OU DES ROCHES. LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OBSTACLE SONT ILLUSTRÉS À L'INTÉRIEUR DU LOSANGE ORANGE.

CONTRÔLE



UNE BOUÉE DE CONTRÔLE INDIQUE DES LIMITES DE VITESSE, DES RESTRICTIONS DE SILLAGE, ETC. OBÉR À LA RESTRICTION ILLUSTRÉE À L'INTÉRIEUR DU CERCLE ORANGE.

ENDROIT INTERDIT



UNE BOUÉE D'ENDROIT INTERDIT SIGNALE UNE ZONE INTERDITE AUX EMBARQUATIONS.

SCIENTIFIQUE (SADO)



UNE BOUÉE DE SYSTÈME D'ACQUISITION DE DONNÉES Océaniques RECUEILLE DES DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES ET D'AUTRES DONNÉES SCIENTIFIQUES.

PLONGÉE



UNE BOUÉE DE PLONGÉE SIGNALE UNE ZONE OU DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE EN SCAPHANDRE AUTONOME OU AUTRES SONT EN COURS. N'EST HABITUELLEMENT PAS INDIQUÉE SUR LES CARTES MARINES.

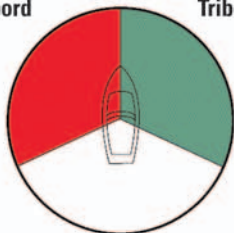
NATATION



UNE BOUÉE DE NATATION BALISE LE PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE RÉSERVÉE À LA NATATION. PEUT NE PAS ÊTRE INDIQUÉE SUR LES CARTES MARINES.

Règles sur la navigation

Bâbord Tribord



Poupe



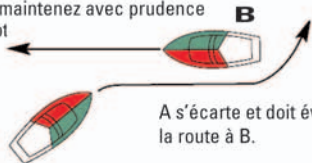
A émet un son et vire à tribord; B fait de même.

Bâbord : Si une embarcation munie d'un moteur s'approche de vous de ce côté (à gauche), maintenez le cap et votre erre.

Tribord : Si une embarcation s'approche de vous de ce côté (à droite), changez de cap ou cassez votre erre au besoin afin de dégager la voie pour cette embarcation.

Nota : Ce règlement n'est pas toujours valable si au moins un des bâtiments est un voilier.

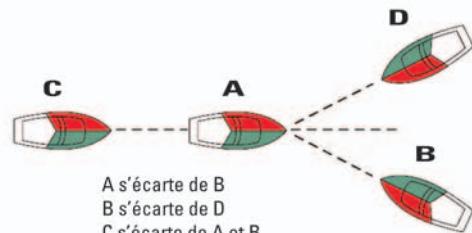
Poupe : Si une embarcation s'approche de vous de ce côté (par l'arrière), maintenez avec prudence votre cap et vot



A s'écarte et doit éviter de couper la route à B.



Toute embarcation qui en dépasse une autre doit s'écarter de celle-ci.

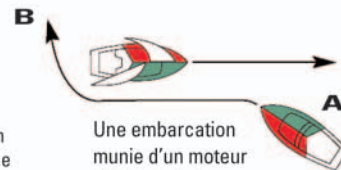


A s'écarte de B

B s'écarte de D

C s'écarte de A et B

D s'écarte de A et C.



Une embarcation munie d'un moteur doit se tenir à l'écart d'un voilier.

RADIO MARINE

APPEL DE DÉTRESSE

Utilisez : 2182 kHz (MF) ou
voie 16, 156,8 MHz (VHF)
Alerte ASN, voie 70 (seulement
pour les radios de type ASN
et où le service est offert)



PROCÉDURES D'APPEL

Mayday	Danger immédiat pour les personnes
Mayday	OU l'embarcation
Mayday	

Pan Pan	Message urgent concernant la sécurité
Pan Pan	des personnes ou de l'embarcation
Pan Pan	

- Donnez le nom et l'indicatif d'appel de l'embarcation
- Donnez la position de l'embarcation
- Précisez la nature de l'urgence

RADIOBALISE DE LOCALISATION DES SINISTRÉS (RLS)

- DÉCLENCHER LE SIGNAL D'ALARME



PAVILLONS DE CODE



N
sur
C



BOULE
au-dessus ou
en dessous
d'un CARRÉ



TOILE DE DÉTRESSE

Étendre la toile sur la cabine
ou la faire flotter au bout
d'un mât pour attirer l'attention



SIGNAUX DES BRAS

Lever et descendre
les bras de chaque
côté du corps



SIGNAUX SONORES

Son continu d'une corne
de brume, d'une cloche
ou d'un sifflet. Fusil ou
explosifs à 1 minute
d'intervalle



SIGNAUX PYROTECHNIQUES

Type A : Fusée à parachute

Type B : Fusée à étoiles
multiples

Type C : Feu à main

Type D : Feu flottant ou à main
produisant une fumée orange



COLORANT



LAMPE DE POCHE



Ou autre source lumineuse



Contacts

Si le Guide n'aborde pas le sujet qui vous intéresse, visitez le site Web du Bureau de la sécurité nautique, à l'adresse web suivante : www.securitenautique.gc.ca.

Si vous avez une question précise à poser en personne, communiquez avec le Centre de Transports Canada ou composez le numéro de la Ligne de renseignements nautiques, le 1 800 267-6687.

Centres régionaux de Transports Canada

Pacifique (Colombie-Britannique)

620-800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2J8
1 (250) 480-2792

Prairies et Nord (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)

Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P6
1 (204) 983-3152 ou 1 (888) 463-0521

Ontario

100, rue Front Sud
Sarnia (Ontario)
N7T 2M4
1 (519) 383-1972

Québec

901, Cap-Diamant
Pièce 253
Québec (Québec)
G1K 4K1
1 (418) 648-4618

Atlantique (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard)

11^e étage, 45, promenade Alderney
C.P. 1013
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 4K2
1 800 387-4999

Atlantique (Terre-Neuve-et-Labrador)

7^e étage, 100, rue New Gower
C.P. 1300
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6H8
1 800 387-4999

Numéros de téléphone d'urgence – Recherche et sauvetage maritimes et aériens

N'attendez pas avant d'appeler en cas d'urgence.
Plus vite vous appelez, plus vite l'aide arrivera.

Côte du Pacifique

Centre conjoint de coordination de sauvetage de
Victoria
1 800 567-5111 ou 1 (250) 363-2333

Fleuve Saint-Laurent

Centre secondaire de sauvetage maritime de Québec
1 800 463-4393 ou 1 (418) 648-3599

Grands Lacs et Arctique

Centre conjoint de coordination de sauvetage de
Trenton
1 800 267-7270 ou 1 (613) 965-3870

Côte de Terre-Neuve et du Labrador

Centre secondaire de sauvetage maritime de St. John's
1 800 563-2444 ou 1 (709) 772-5151

Côte des Maritimes

Centre conjoint de coordination de sauvetage
de Halifax
1 800 565-1582 ou 1 (902) 427-8200





Cartes, tables des courants et marées et autres documents

Pour plus de renseignements sur les cartes nautiques, les tables des courants et marées, les Instructions nautiques, le Système canadien d'aides à la navigation, les Aides radio à la navigation maritime et les Livres des feux, des bouées et des signaux de brume, visitez le site web suivant : www.cartes.gc.ca ou communiquez avec le Service hydrographique du Canada :

Service hydrographique du Canada
Distribution des cartes marines
Ottawa (Ontario)
1 (613) 998-4931

Des cartes électroniques officielles du Service hydrographique du Canada sont offertes en exclusivité par Nautical Data International. Il s'agit d'une image électronique de la version sur papier, qui comprend tous les détails de la carte imprimée officielle, et que l'on peut se procurer au site web suivant : www.digitalocean.ca ou en composant le 1 800 563-0634.

Prévisions météorologiques maritimes

Les prévisions météorologiques maritimes sont disponibles par les moyens suivants :

- canaux 21B, 25B et 83B sur la côte de l'Atlantique et dans les Grands Lacs;
- canaux 21B et Wx1, 2, 3 sur la côte du Pacifique;

- diffusion VHF de Radiométéo Canada (Environnement Canada) à Vancouver, Toronto, Montréal et Halifax;
- www.meteo.ec.gc.ca;
- bulletins météo réguliers des postes AM et FM;
- canal météo à la télévision et service météo téléphonique, où ils sont offerts.

Publications maritimes

Les règlements et publications maritimes peuvent être obtenus en communiquant avec Publications du gouvernement du Canada, au site web suivant : www.publications.gc.ca ou en composant le 1 800 635-7943.

Permis débarquement de plaisance

La délivrance des permis d'embarcation de plaisance se modernise. On s'attend que Service Canada assume la responsabilité de délivrer les permis d'embarcation de plaisance par l'entremise de ses bureaux d'ici avril 2006. Au Nouveau-Brunswick, les centres de l'organisme Services Nouveau-Brunswick délivreront eux aussi les permis. Pour plus d'information sur ce changement, prière de visiter le site www.securitenautique.gc.ca ou d'utiliser la ligne 1 800 O-CANADA.